



# Les femmes, la paix et la sécurité : Directives d'application au niveau national

# Directives pour l'élaboration d'un plan d'action national en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité

## Remerciements

Ces directives, formulées par Natalia Zakharova, sont extraites de la session de formation en ligne d'ONU Femmes sur l'application des résolutions du Conseil de sécurité consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité (WPS – Women, Peace and Security). Elles ont pour objectif d'aider les gouvernements, la société civile et les parties prenantes régionaux et internationaux à accroître la sensibilisation et à réussir la mise en œuvre des programmes en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité, notamment grâce à l'élaboration d'un plan d'action national (PAN).

Nous remercions tout particulièrement Malika Bhandarkar pour sa contribution active à la rédaction de ces directives, ainsi que Rachel Dore Weeks, Sarah Douglas, Pablo Castillo-Diaz, Ana Lukatela, Christopher Kuonqui et Halliki Voolma pour leurs avis et commentaires.

Octobre 2012

\*Toute référence à « UNIFEM » dans ce document s'entend comme une référence à « l'ancien UNIFEM », l'une des quatre entités qui ont fusionné le 21 juillet 2010, par la résolution A/RES/64/289 de l'Assemblée générale des Nations Unies, pour former l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

\*Toute référence à « la résolution 1325 des Nations Unies et » aux « résolutions ultérieures ou aux 5 résolutions FPS » dans ce document s'entend comme une référence aux résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010). Deux résolutions supplémentaires sur les femmes, la paix et la sécurité ont été adoptées avant la réimpression de ce Recueil d'informations en 2014 : les résolutions 2106 (2013) et 2122 (2013). Le texte intégral de ces nouvelles résolutions est fourni en annexe mais n'est pas inclus dans le texte de cette réimpression.

En couverture : Mise en œuvre du plan d'action national 2010-2015 pour la Serbie pour l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies, organisée les 1er et 2 juin à l'institut pour la recherche stratégique de Belgrade en Serbie.  
Crédit : ONU Femmes/Serbie.

# TABLE DES MATIÈRES

- 1. Introduction ..... 1
- 2. Contexte général ..... 2
- 3. Application au niveau national des résolutions consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité :  
Objectifs de l'élaboration d'un plan ..... 5
- 4. Principales étapes de l'élaboration d'un plan d'action national consacré aux femmes, à la paix et à la sécurité..... 9
  - Phase 1 : Processus d'élaboration d'un plan d'action national
  - Phase 2 : Structure d'un plan d'action national
  - Phase 3: Mise en œuvre d'un plan d'action national

**FIGURES :**

- 1. Calendrier Échéancier d'adoption des plans d'action nationaux consacrés aux femmes, à la paix et à la sécurité par année et par région ..... 5
- 2. Examen des plans d'action nationaux consacrés aux femmes, à la paix et à la sécurité par les ministères chefs de file ..... 11
- 3. Domaines prioritaires les plus souvent sélectionnés dans les PAN existants ..... 12

**TABLEAUX ET ENCADRÉS**

- 1. Statistiques relatives à l'impact des conflits et des interventions postconflit sur les femmes ..... 3
- 2. Présentation de toutes les résolutions du Conseil de sécurité consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité..... 4
- 3. Liste des pays dans lesquels sont appliqués des plans d'action nationaux en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité ..... 6
- 4. PAN intégrés ou autonomes consacrés aux femmes, à la paix et à la sécurité : avantages et inconvénients ..... 7
- 5. Évaluations des contextes – Principaux domaines à examiner ..... 13
- 6. Impacts et exemples d'effet du suivi de l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité..... 16

**ANNEXES**

- 1. Matrice des résolutions du Conseil de sécurité consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité..... 19
- 2. Contenu des plans d'action nationaux - exemples de dispositions ..... 22
- 3. Liste des indicateurs mondiaux pour le suivi de l'application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité ..... 29
- 4. Liste des indicateurs de l'UE pour l'application de la résolution 1325 (2000)25 du Conseil de sécurité..... 31

# 1. INTRODUCTION

**LA RÉOLUTION 1325 ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN OCTOBRE 2000 SOUS LA PRÉSIDENTE DE LA NAMIBIE, MARQUE UN CHANGEMENT IMPORTANT DANS L'APPROCHE DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE VIS-À-VIS DE LA PRÉVENTION ET DE LA RÉOLUTION DES CONFLITS.** Pour la première fois, le Conseil de sécurité reconnaît que les femmes et les filles sont affectées différemment par les conflits armés que les hommes et les garçons, ce qui implique de modifier l'approche de la communauté internationale en matière de prévention et de règlement des conflits, ainsi que pour le maintien et la consolidation de la paix. Que les femmes et les filles soient instigatrices, auteurs de violations, victimes des conflits, ou qu'elles œuvrent pour la consolidation de la paix, leurs différentes expériences des conflits exigent des réponses adaptées pour leur permettre de participer au règlement des conflits, pour veiller à ce que la violence ciblée à l'égard des femmes soit éliminée et fasse l'objet de poursuites, et pour garantir qu'elles contribuent à l'élaboration d'initiatives de relèvement et de consolidation de la paix et en retirent les bénéfices.

---

Sous l'impulsion de la résolution 1325, la promotion de l'égalité entre les sexes et de l'autonomisation des femmes devient une préoccupation internationale pour la paix et la sécurité, qui touche en particulier les questions de négociation des accords de paix, de planification des camps de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, d'opérations du maintien de la paix et de reconstruction des sociétés ravagées par la guerre. Des opérations de déminage aux processus de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR), des élections au changement constitutionnel, de la réforme du secteur chargé de la sécurité (RSS) aux mesures de justice transitionnelle, des programmes de redressement économique aux initiatives à long terme de prévention des conflits, la participation des femmes est un impératif, et il est essentiel d'apporter une réponse à leurs besoins pour parvenir à une paix durable.

La résolution 1325 a été renforcée par l'adoption par le Conseil de sécurité de quatre autres résolutions consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité (se reporter au Tableau 2, page 8). Trois d'entre elles abordent le problème de la violence sexuelle pratiquée dans les conflits comme tactique de guerre (il s'agit des résolutions 1820 (2008), 1888 (2009) et 1960 (2010)). La résolution 1889 (2009) traite plus spécifiquement des questions liées à l'égalité entre les sexes et à l'autonomisation des femmes dans le contexte de la consolidation de la paix postconflit et de la prévention des conflits à long terme, et appelle à la création d'indicateurs pour assurer le suivi de l'application de la résolution 1325. Ces cinq résolutions, qui constituent entre elles un cadre législatif international cohérent, dont l'action n'est toutefois pas indépendante, viennent renforcer les engagements, traités et conventions déjà adoptés sur les droits des femmes au niveau mondial, notamment la CEDAW (Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)), ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing de 1995.

La responsabilité de l'application des résolutions consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité incombe en premier lieu aux États membres des Nations Unies, en collaboration avec différentes parties prenantes, dont les organisations de la société civile et les organisations internationales et régionales de sécurité. L'application des résolutions au niveau du système des Nations Unies passe par la fourniture d'un soutien efficace aux États membres et aux autres acteurs impliqués à l'échelle régionale et nationale.

Les plans d'action nationaux (PAN) consacrés aux femmes, à la paix et à la sécurité (WPS) sont l'une des méthodes dont disposent les États pour appliquer des résolutions en tenant compte de leur contexte national spécifique. Toutefois, les PAN autonomes ne sont pas le seul moyen de parvenir à cet objectif. Les éléments clés des résolutions WPS peuvent également être incorporés, de par leur pertinence, aux plans d'action prioritaires des ministères nationaux de la défense, de l'intérieur, de la justice, du développement économique et social, du genre, du développement et des affaires étrangères. Le processus de développement d'un plan d'action national peut également servir à encourager l'octroi d'allocations budgétaires et à amorcer des initiatives au sein de chaque ministère et des départements concernés, afin de promouvoir les objectifs liés à la condition féminine, à la paix et à la sécurité.

La présente note d'orientation a été élaborée pour soutenir les efforts que déploient les États membres pour aboutir à une mise en œuvre efficace de la résolution 1325 du Conseil de sécurité, et à l'application d'autres résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité.

Elle propose des méthodes permettant d'intégrer les buts et objectifs des questions liées aux femmes, à la paix et à la sécurité dans la planification nationale concernant la sécurité, la défense, la politique étrangère, la justice et la paix.

*« Dans un monde où persistent l'instabilité et la violence permanentes, il est nécessaire d'adopter urgemment des approches coopératives en matière de paix et de sécurité. L'égalité d'accès et l'entière participation des femmes aux structures de pouvoir, ainsi que leur pleine participation à tous les efforts de prévention et de résolution des conflits sont essentielles pour assurer le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité.*

Déclaration et Programme d'action de Beijing, Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 15 septembre 1995, A/CONF.177/20 (1995) et A/CONF.177/20/Add.1 (1995)

## 2. CONTEXTE GÉNÉRAL

LA PROMOTION DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES ET L'AUTONOMISATION DES FEMMES DANS LES INTERVENTIONS LIÉES À LA PAIX ET À LA SÉCURITÉ REPOSE SUR DEUX ARGUMENTS PRINCIPAUX :

**a. L'argument fondé sur la justice et les droits :** Les femmes, comme les hommes, ont le droit de participer à la promotion de la paix, et à la prévention et la résolution des conflits, ainsi qu'à la reconstruction des sociétés après un conflit. Elles ont le droit de réclamer justice pour les crimes perpétrés à leur encontre, et pour obtenir réparation et restitution au titre des préjudices subis. Leur mise à l'écart des décisions politiques et publiques, notamment sur les questions relatives à la paix et à la guerre, ainsi que leur exclusion de la résolution des conflits, est une injustice qui est par la suite d'autant plus accentuée par les inaptitudes à ne pas tenir compte de leurs besoins pendant les périodes de paix dans les réformes pénales, de la sécurité et de la gouvernance postconflit, ainsi qu'au niveau des investissements alloués à la reconstruction au lendemain d'un conflit. (Voir Tableau 1). Une représentation plus équitable des femmes dans la prise de décisions économiques et politiques est une condition préalable importante pour une société plus inclusive et tolérante.

**b. L'argument fondé sur « l'efficacité » :** L'impact des conflits sur les femmes a tendance à être ignoré ou sous-estimé, ce qui conduit à négliger leurs besoins de relèvement les plus pressants. L'exclusion d'environ la moitié d'une circonscription des efforts de consolidation de la paix et de lutte contre la pauvreté est simplement inefficace et les ressources investies dans la réconciliation et le relèvement rapide sont de ce fait loin d'être rentables. Cette marginalisation des femmes compromet chaque étape du règlement des conflits et de la consolidation de la paix, car dans de nombreux contextes, la participation des femmes est primordiale pour conclure des accords de paix adaptés et efficaces sur le plan social, et pour assurer l'inclusion sociale et une répartition équitable des dividendes de la paix.

**CETTE MARGINALISATION DES FEMMES COMPROMET CHAQUE ÉTAPE DU RÈGLEMENT DES CONFLITS ET DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX, CAR DANS DE NOMBREUX CONTEXTES, LA PARTICIPATION DES FEMMES EST PRIMORDIALE POUR CONCLURE DES ACCORDS DE PAIX ADAPTÉS ET EFFICACES SUR LE PLAN SOCIAL, ET POUR ASSURER L'INCLUSION SOCIALE ET UNE RÉPARTITION ÉQUITABLE DES DIVIDENDES DE LA PAIX.**



**TABLEAU 1 : Statistiques relatives à l'impact des conflits et des interventions postconflit sur les femmes**

MÉDIATION ET PROCESSUS DE PAIX
<ul style="list-style-type: none"><li>! Les femmes représentent moins de 8 % des intervenants dans les négociations de paix.<sup>1</sup></li><li>! Sur 11 accords de paix signés en 2011, deux seulement prévoyaient des clauses particulières en faveur des femmes (Somalie, Yémen)</li><li>! Les femmes faisaient partie des équipes chargées des négociations dans 4 des 14 négociations pour la paix organisées sous l'égide des Nations Unies en 2011. (Chypre, Géorgie, Guyana, Yémen)</li><li>! La violence sexuelle organisée est souvent utilisée comme tactique de guerre, pourtant elle n'est mentionnée que dans 17 des 585 accords de paix signés après 1990.<sup>2</sup></li><li>! Sur 300 accords de paix, 6 seulement mentionnaient la violence sexuelle comme violation du cessez-le-feu.<sup>3</sup></li></ul>
JUSTICE ET SÉCURITÉ
<ul style="list-style-type: none"><li>! Sur les 15 juges de la Cour internationale de justice, 3 seulement sont des femmes (soit 20 %).<sup>4</sup></li><li>! La violence sexuelle est le crime le plus souvent commis au Libéria. Toutefois, étant donné la capacité actuelle, une dizaine d'années environ seraient nécessaires pour juger les seules affaires de violence sexuelle.<sup>5</sup></li><li>! Dans la région du Kivu (Est de la RDC), seulement un cas sur trois signalés à la police fait l'objet d'une enquête, et dans la région d'Ituri, ce chiffre passe à un sur quatre.<sup>6</sup></li><li>! Au Rwanda, entre 250 000 et 500 000 femmes et filles ont été violées pendant le génocide de 1994.<sup>7</sup></li><li>! En Sierra Leone, entre 50 000 et 64 000 femmes déplacées à l'intérieur du pays ont été agressées sexuellement par des combattants.<sup>8</sup></li><li>! Au Tchad, les femmes représentent 57 % des réfugiés. En moyenne, les femmes représentent 50 % des réfugiés.<sup>9</sup></li></ul>
ÉLECTIONS POSTCONFLIT
<ul style="list-style-type: none"><li>! Lors des élections de 2011 dans les pays en situation de postconflit où des quotas électoraux par sexe sont appliqués, la représentation des femmes au Parlement est de 31 % en moyenne. Dans les pays où il n'y a pas de tels quotas, leur représentation est de seulement 7 %.<sup>10</sup></li><li>! Une étude portant sur six pays réalisée par l'International Foundation for Electoral Systems indique que les électrices sont quatre fois plus susceptibles que les hommes d'être la cible d'intimidation dans le cadre d'élections de transition.<sup>11</sup></li><li>! En avril 2011, la Tunisie a introduit une législation sur la parité électorale qui inscrit le principe d'une parité hommes-femmes à 50-50 dans toutes les listes de candidats aux élections de l'Assemblée constituante.</li></ul>
REDRESSEMENT ÉCONOMIQUE ET CONSOLIDATION DE LA PAIX
<ul style="list-style-type: none"><li>! 6 % seulement du budget des dépenses postconflit sont consacrés à l'autonomisation des femmes ou à la promotion de l'égalité entre les sexes.<sup>12</sup></li><li>! Dans de nombreuses économies rurales, les femmes consacrent jusqu'à 90 % de leur revenu à la consommation du ménage, alors que les hommes réinvestissent seulement 30 à 40 % de leur revenu<sup>13</sup> dans les besoins familiaux liés à l'éducation, la santé et la nutrition. Cette injection de capital et l'exploitation des capacités permettent de faire revivre les marchés et les communautés au niveau local.</li><li>! Si les femmes avaient le même accès aux ressources de production que les hommes, elles pourraient augmenter le rendement de leurs exploitations de 20 à 30 %.<sup>14</sup></li></ul>

Malgré la formulation avant l'an 2000 d'un nombre important de textes de loi et d'autres accords de portée mondiale concernant les droits des femmes, rares sont les accords internationaux qui traitent spécifiquement de la question des femmes dans les conflits armés, à l'exception non négligeable de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing de 1995. Fruit en grande partie de l'activisme de la société civile et de la volonté politique impulsée au sein du Conseil de sécurité, la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité a été adoptée à l'unanimité le 31 octobre 2000.

Les résolutions 1820, 1888, 1889, 1960 et 2106 du Conseil de sécurité sont ensuite venues compléter la résolution 1325. Ces six résolutions sur les femmes, la paix et la sécurité définissent des critères que doivent respecter le système international, les États membres et des acteurs de la société civile afin de permettre la participation des femmes dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que dans le relèvement postconflit. Elles permettent également de renforcer les capacités pour protéger les femmes de la violence et pour répondre à leurs besoins de relèvement immédiats et à long terme. Les principales



Participants à un séminaire consacré au renforcement des capacités en vue de la réforme du secteur chargé de la sécurité en Serbie, organisé par le ministère de la Défense et les forces armées serbes. 22-24 février 2012. Crédit : ONU Femmes/Serbie

composantes de chaque résolution sont présentées dans le Tableau 2. La résolution 1325 plaide pour la participation des femmes aux processus de paix et pour la prise en compte des besoins des femmes en matière de relèvement. Elle appelle à la recherche de compétences de genre au sein des missions des Nations Unies dans les pays et à la formation du personnel des Nations Unies et des soldats de la paix pour leur permettre de protéger les femmes contre la violence. La résolution 1889, adoptée en 2009, apporte des précisions sur la responsabilité du système international pour accroître la participation des femmes au relèvement postconflit et souligne l'importance qui doit être accordée aux besoins des femmes en matière de relèvement dans ce processus. Elle approuve l'instauration d'un contrôle rigoureux de la mise en œuvre et demande la création d'indicateurs sur l'application de la résolution 1325, -indicateurs qui sont élaborés par les Nations Unies, ainsi que par des organisations régionales comme l'Union européenne (UE) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), et de nombreux pays dans lesquels sont mis en œuvre des PAN.

Les résolutions 1820 (2008), 1888 (2009) et 1960 (2010) reconnaissent que la violence sexuelle dans les conflits a été et continue d'être, dans certains contextes, employée comme tactique de guerre visant à la réalisation d'objectifs militaires et politiques. Dès lors, la violence sexuelle exige donc une intervention tactique sur le plan de la sécurité, ainsi qu'une réponse politique stratégique. Cela implique que **les mécanismes de sécurité prévus par les Nations Unies, tels que les missions de maintien de la paix, doivent lutter contre la violence sexuelle par le biais d'une formation adaptée et d'une intervention opérationnelle de son personnel armé, ainsi que grâce à l'affectation d'une équipe spéciale d'intervention rapide au service de la justice pour aider les pays à lutter contre l'impunité de ces crimes.** Une intervention sur le plan de la sécurité et au niveau politique signifie également que les

**TABLEAU 2 : Présentation de toutes les résolutions du Conseil de sécurité consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité**

<b>Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité</b>
Première résolution historique à associer les expériences de conflit des femmes au maintien de la paix et de la sécurité au niveau international.
<b>Résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité</b>
Première résolution du Conseil de sécurité qui définit comme tactique de guerre le recours à la violence sexuelle dans les conflits et reconnaît que la prévention de cette violence est primordiale pour préserver la paix et la sécurité internationales, et nécessite une intervention sur le plan du maintien de la paix, de la justice et des négociations de paix.
<b>Résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité</b>
Elle renforce les outils de l'application de la résolution 1820 en établissant l'exercice de l'autorité, en développant les compétences en matière d'intervention judiciaire et en définissant des mécanismes de communication des informations.
<b>Résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité</b>
Traite le problème de l'exclusion des femmes du processus de redressement rapide et de consolidation de la paix, ainsi que le manque de dispositions et de financement adéquats pour répondre à leurs besoins.
<b>Résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité</b>
Prévoit un système de responsabilisation dans le cadre de la lutte contre les violences sexuelles liées aux conflits.

négociateurs et médiateurs des accords de paix doivent inclure la violence sexuelle dans le programme des pourparlers de paix. La résolution 1888 a permis de créer le Bureau du Représentant

spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, responsable de traiter spécifiquement ce problème. La résolution 1960 a sollicité l'adoption d'arrangements systématiques de suivi, d'analyse et de communication de l'information (MARA) pour permettre un suivi plus efficace de l'ampleur et de la gravité de ce crime de guerre. Ces trois résolutions appellent les États membres des Nations Unies à intensifier leurs efforts pour prévenir la violence sexuelle généralisée ou systématique lors des conflits, notamment par la formation des forces nationales de sécurité, des soldats du maintien de la paix et du personnel judiciaire, sous forme de services et de mesures de réparation aux victimes, et en ayant recours à des médiateurs sur ce thème afin de veiller à son inclusion dans les pourparlers de paix. Ces trois résolutions ainsi que la résolution 1889, invitent la Commission de consolidation de la paix (PBC), une nouvelle institution intergouvernementale créée en 2006, à faire avancer les programmes WPS.

Les résolutions consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité couvrent un vaste ensemble d'activités portant sur l'amélioration du statut des femmes dans les situations de conflit et de postconflit et favorisent l'intégration d'une perspective de genre dans tous les aspects de la prévention des conflits, de la consolidation de la paix et de la reconstruction au lendemain d'un conflit. Ces activités englobent le désarmement, la démobilisation et la réintégration, la réforme du secteur chargé de la sécurité, les droits des femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur pays, ainsi que les responsabilités des soldats de la paix des Nations Unies pour la protection des civils. On peut regrouper les mandats fondamentaux de ces résolutions dans les catégories suivantes :

**Participation** des femmes aux processus de paix et à tous les processus décisionnels publics concernant le rétablissement et la consolidation de la paix

**Prévention** des conflits grâce à l'incorporation des points de vue des femmes dans les mécanismes d'alerte rapide, l'enseignement public et les procédures permettant de poursuivre les auteurs de violations des droits des femmes

**Protection** des femmes pendant et après les conflits par leur communauté ainsi que par le personnel chargé de la sécurité nationale et internationale

**Consolidation de la paix** qui favorise la participation des femmes, répond à leurs besoins en termes de secours et de relèvement, assure une réparation pour les injustices subies et réalise les investissements nécessaires en matière de sécurité économique et sociale.

Ces catégories sont souvent utilisées pour classer les interventions et actions prioritaires dans les plans d'actions nationaux ou sectoriels WSP, sur lesquels porte le reste de la présente note d'orientation.



### 3. APPLICATION AU NIVEAU NATIONAL DES RÉSOLUTIONS CONSACRÉES AUX FEMMES, À LA PAIX ET À LA SÉCURITÉ : OBJECTIFS DE L'ÉLABORATION D'UN PLAN ?

L'un des nombreux moyens dont les gouvernements nationaux disposent pour l'application des résolutions consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité consiste à élaborer des PAN. Un plan d'action national est un document qui informe sur les mesures actuellement prises par un gouvernement, ainsi que sur les initiatives qu'il mènera dans un laps de temps donné pour honorer les obligations énoncées dans la résolution 1325.

La Déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2002/32) de 2002 « encourage les États membres... et les autres acteurs intéressés à formuler des stratégies et des plans d'action précis assortis d'objectifs et d'échéances » et à « définir des activités ciblées qui tiennent tout spécialement compte des contraintes auxquelles les femmes et les filles doivent faire face après un conflit ».

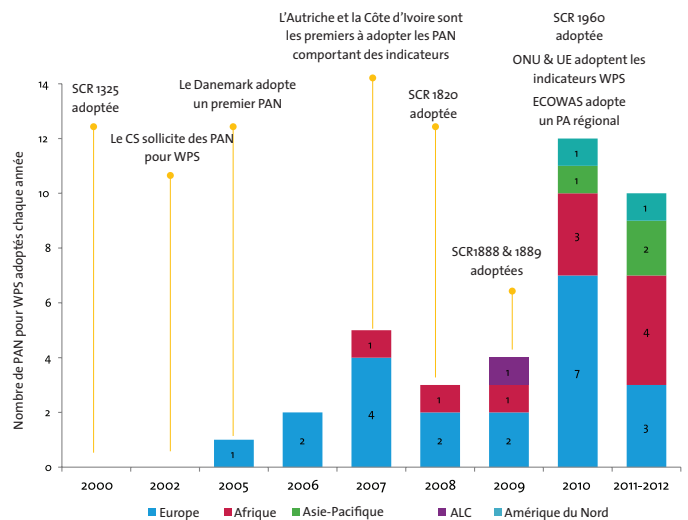
Le Conseil de sécurité a réitéré son appui dans sa Déclaration S/PRST/2004/40 du Président de 2004, lorsqu'il déclare que « le Conseil se félicite des efforts accomplis par les États membres pour appliquer cette résolution au niveau national, notamment en élaborant des PAN, et encourage les États membres à poursuivre dans cette voie ». En 2005, dans la Déclaration du Président du Conseil de sécurité S/PRST/2005/52, il est indiqué que « Le Conseil demande à nouveau aux États membres de continuer à mettre en œuvre la résolution 1325 (2000), notamment en élaborant des plans d'action nationaux ou autres stratégies nationales ».

**Il appartient à chaque pays de trouver la meilleure façon de mettre en œuvre le programme concernant les femmes, la paix et la sécurité en fonction de son contexte national et/ou de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.**

Certains pays ont tenté d'intégrer les questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité dans les initiatives, lois, politiques et plans de paix et de sécurité qu'ils avaient déjà mis en place. L'intégration de l'application de ces résolutions à des plans plus généraux de développement national, - par exemple, des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (PRSP), des plans nationaux de développement (NDP) et des stratégies de sécurité/défense nationale - peut aboutir à une mise en œuvre intégrale et durable sur le long terme.

À la mi-2012, 37 pays avaient élaboré des PAN.<sup>15</sup> 11 nouveaux plans d'action ont été adoptés pour la seule année 2011, ce qui témoigne d'un engagement renouvelé envers le programme WP, dans le sillage du dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325. Le Tableau 3 présente une carte ainsi qu'une liste de tous les pays ayant mis en place un plan d'action national.

**Figure 1 : Échéancier d'adoption des plans d'action nationaux consacrés aux femmes, à la paix et à la sécurité par année et par région**



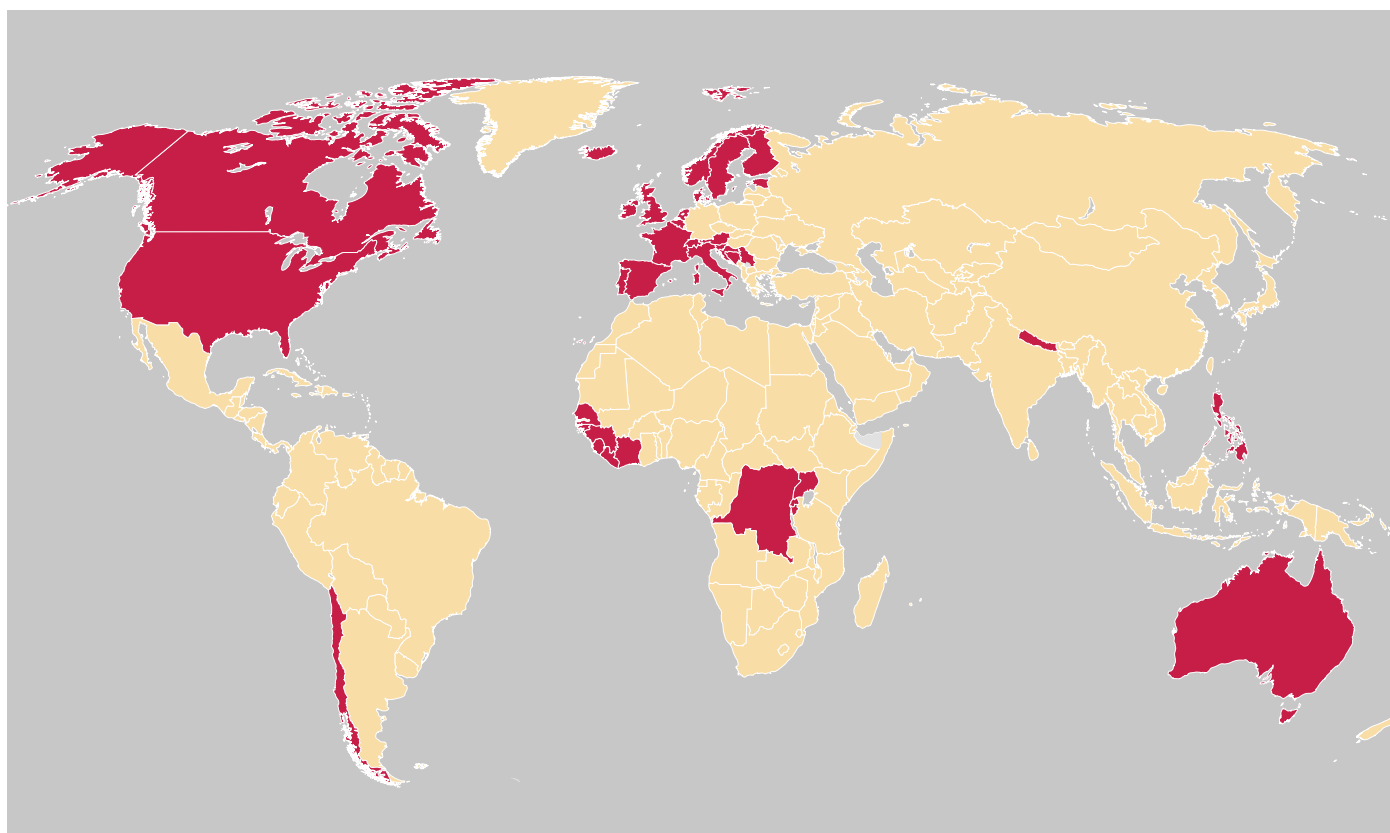
Au niveau régional, des mesures ont été prises pour améliorer la coordination et la responsabilisation visant à renforcer les efforts déployés sur le plan national pour réaliser les objectifs WPS. Des organisations régionales telles que l'UE, la CEDEAO, l'OTAN (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord), l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), l'Union africaine et la Communauté des pays de langue portugaise ont toutes adopté des politiques et/ou des plans d'action régionaux en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité. L'UE a préparé un ensemble de 17 indicateurs - qui s'inspirent de la liste des indicateurs liés à l'application de la résolution 1325 - pour pouvoir évaluer les progrès accomplis.

L'analyse des méthodes utilisées pour le développement de ces plans d'action nationaux et régionaux fait ressortir des bonnes pratiques qui pourraient s'avérer utiles à d'autres pays. Ces bonnes pratiques comprennent des mécanismes permettant la mise en place rapide de mesures correctives, la présentation de rapports d'avancement réguliers aux parlements, des audits programmés, ainsi qu'un rôle de surveillance officiel pour les

organisations de la société civile. Par exemple, la Belgique, le Libéria et les Pays-Bas ont officiellement prévu la production de rapports parallèles par des organisations de la société civile dans le cadre de leurs mécanismes de suivi et, en Autriche, les acteurs de la société civile ont la possibilité de commenter le rapport annuel d'exécution. Aux États-Unis, un groupe d'organisations de la société civile surveille l'exécution et entretient des échanges réguliers avec le WPS Interagency Policy Committee (IPC), créé et présidé par le personnel de la sécurité nationale de la Maison blanche (White House National Security Staff (NSS)) pour la mise en œuvre du plan d'action national. Toutefois, la plupart des PAN ne disposent toujours pas de mécanismes solides

de responsabilisation permettant d'assurer leur application effective. Le nombre de PAN comportant des indicateurs progresse peu à peu. En 2009, seulement 6 des 15 PAN (soit 40 pour cent) étaient assortis d'indicateurs. En 2012, 65 pour cent des PAN existants disposaient d'indicateurs. Cependant, seule la Sierra Leone a établi des objectifs assortis de délais précis. En moyenne, la moitié des indicateurs des PAN sont tirés de la liste d'indicateurs des Nations Unies. En outre, 7 pays seulement ont publié des PAN assortis d'exigences budgétaires spécifiques, et 18 pays<sup>17</sup> (presque la moitié) ont indiqué que l'application serait alignée sur les budgets existants par secteur.

**Tableau 3 : Liste des pays dans lesquels sont appliqués des plans d'action nationaux en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité**



- |                       |                                      |                   |                 |                  |                 |
|-----------------------|--------------------------------------|-------------------|-----------------|------------------|-----------------|
| 1. Australie          | 7. Chili                             | 13. Finlande      | 20. Italie      | 26. Portugal     | 33. Suède       |
| 2. Autriche           | 8. Côte d'Ivoire                     | 14. France        | 21. Libéria     | 27. Rwanda       | 34. Suisse      |
| 3. Belgique           | 9. Croatie                           | 15. Géorgie       | 22. Népal       | 28. Sénégal      | 35. Ouganda     |
| 4. Bosnie-Herzégovine | 10. République démocratique du Congo | 16. Guinée        | 23. Pays-Bas    | 29. Serbie       | 36. Royaume-Uni |
| 5. Burundi            | 11. Danemark                         | 17. Guinée-Bissau | 24. Norvège     | 30. Sierra Leone | 37. États-Unis  |
| 6. Canada             | 12. Estonie                          | 18. Islande       | 25. Philippines | 31. Slovénie     |                 |
|                       |                                      | 19. Irlande       | 32. Espagne     |                  |                 |

Selon le contexte, les PAN peuvent être développés de façon autonome ou être intégrés à d'autres cadres politiques existants. Leur élaboration peut être rapide ou succéder à un long processus de consultation et ils peuvent servir à accroître le degré de sensibilisation et d'appropriation parmi les différentes parties prenantes du gouvernement qui jouent un rôle direct ou indirect dans leur application.

Le Tableau 4 ci-dessous répertorie certains des avantages et des inconvénients inhérents à chaque approche. Il a été préparé à partir d'entretiens avec des représentants du Canada, du Royaume-Uni et des Pays-Bas, et de documents abordant la question des plans d'action et des politiques de genre<sup>18</sup>.

**TABLEAU 4 : Plans d'action nationaux intégrés ou autonomes consacrés aux femmes, à la paix et à la sécurité : avantages et inconvénients**

	Avantages	Inconvénients
<b>Intégration à des plans existants</b>	<p>L'élaboration du plan pourra nécessiter moins de ressources.</p> <p>Cette configuration permet de garantir la prise en compte des questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité dans des orientations et initiatives relatives à la sécurité, à la justice et au développement.</p>	<p>femmes, à la paix et à la sécurité risque de devenir « accessoire » ou se retrouver réduit à une déclaration symbolique succincte.</p> <p>Des ressources normalement affectées aux questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité peuvent être détournées au profit d'autres programmes suscitant plus d'intérêt au sein de la politique, de la loi ou du plan en question.</p>
<b>Plan d'action national autonome</b>	<p>Il permet d'accroître la sensibilisation nationale notamment sur les questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité.</p> <p>Il met l'accent sur la réalisation des objectifs Femmes, Paix et Sécurité dans le contexte des priorités nationales.</p> <p>Il facilite le suivi de l'avancement du projet et l'identification des dysfonctionnements dans l'application du plan.</p> <p>S'il est fondé sur une planification et une application participative, il peut impliquer des parties prenantes de divers secteurs d'une communauté de pratique qui peuvent susciter un engagement plus profond.</p>	<p>Peut nécessiter davantage d'efforts et de ressources pour le lancement du processus, ainsi que pour justifier son bien-fondé et réaliser sa mise en œuvre.</p> <p>Risque de doubler certains des efforts entrepris dans le cadre de plans nationaux existants sur le genre.</p> <p>Risque de « ghettoïsation »/marginalisation du plan, qu'il n'ait plus qu'une valeur symbolique et que cela compromette sa mise en œuvre.</p>

Bien qu'il soit important de tenir compte à la fois des avantages et des inconvénients dans l'appréciation de ces deux approches, une troisième option est disponible. Une approche combinant la création d'un plan d'action WPS autonome et l'intégration de questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité dans d'autres lois, politiques et plans pertinents, permet d'améliorer l'application des résolutions concernées et d'éviter certains de ses écueils<sup>19</sup>. En ce sens, le but du plan autonome est de veiller à une mise en œuvre efficace, à une coordination entre les ministères, à la cohérence entre les approches et au suivi systématique, tandis que les mesures spécifiques à un service ou un ministère garantissent une internalisation complète des objectifs consacrés aux femmes, à la paix et à la sécurité au sein du gouvernement.

L'intégration des résolutions consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité dans la politique nationale n'est pas uniquement pertinente pour les pays et les régions touchés par un conflit, car ces résolutions portent également sur le maintien de la paix et de la sécurité internationale et sur la prévention des conflits internes. De nombreux pays participent d'une manière ou d'une autre à la résolution des conflits, à la diplomatie préventive, au maintien de la paix et au relèvement postconflit. Les premiers de pays ayant élaboré des PAN étaient ceux impliqués dans le financement du règlement des conflits internationaux, du maintien de la paix et des efforts de relèvement postconflit. Leurs PAN étaient axés sur l'intégration des objectifs WPS dans leurs politiques de coopération internationale et de développement.

## CES RÉOLUTIONS PORTENT ÉGALEMENT SUR LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES ET SUR LA PRÉVENTION DES CONFLITS INTERNES

L'instauration d'un plan d'action national peut accroître la visibilité des efforts réalisés au niveau national grâce à une communication transparente de l'information et à un système de responsabilisation solide qui permettent d'appliquer des politiques consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité. L'élaboration d'un plan d'action national comporte de nombreux autres avantages, notamment :

- » **Cohérence et coordination entre les organismes gouvernementaux** : Les six résolutions consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité comportent toutes des objectifs exigeant l'implication des États membres dans différents domaines. Pour le gouvernement, un plan d'action national est un mécanisme qui lui permet de réfléchir aux actions déjà en place, d'assurer la cohérence, d'identifier d'autres priorités et des possibilités inattendues, et de fixer un calendrier pour la réalisation des objectifs. Avec un plan d'action national, les ministères du gouvernement disposent d'informations claires sur la répartition du travail à mener et d'une bonne compréhension des ressources financières nécessaires. En outre, il peut aider à identifier les partenaires potentiels, y compris la société civile, afin de renforcer la mise en œuvre des résolutions.
- » **Amélioration du suivi, de l'évaluation et de la responsabilisation** : Les PAN servent à identifier des objectifs, des repères et des indicateurs cohérents, permettant ainsi d'améliorer la mise en œuvre et d'accroître la responsabilisation.
- » **Augmentation du niveau d'appropriation et de sensibilisation** : Le développement d'un plan d'action national permet d'offrir une tribune de discussion et de partage d'expériences sur les questions concernant les femmes, la paix et la sécurité pour les personnes issues de divers organismes gouvernementaux, des organisations de la société civile et des organisations internationales.
- » **Pertinence accrue** : Les PAN permettent d'accroître la pertinence des résolutions consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité en matière de politiques nationales et étrangères.

L'application au niveau national des résolutions consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité peut prendre différentes formes selon les pays. Un certain nombre de gouvernements ont tenté d'intégrer une perspective de genre à leurs politiques de paix et de règlement des conflits. L'Argentine, par exemple, a élaboré un plan d'action visant à intégrer la perspective de genre

à ses politiques de défense. Le plan d'action national, initialement mis au point par le Royaume-Uni, visait à établir des approches et des objectifs communs dans un cadre interministériel au sein des ministères des affaires étrangères, du développement et de la sécurité. L'Allemagne a écarté la solution d'un plan autonome, mais intègre les principales priorités des résolutions consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité dans sa politique générale de sécurité et des affaires étrangères. Elle communique aussi régulièrement au Parlement des rapports sur l'application du plan. Dans d'autres cas, les mesures destinées à l'application des résolutions consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité ont été intégrées à des plans d'action visant plus généralement à promouvoir l'égalité des sexes, comme ce fut le cas en Colombie et en Indonésie. Cette méthode peut s'avérer efficace dans les pays touchés par des conflits où il est difficile de distinguer précisément les activités relevant des programmes WPS de celles liées à des programmes plus larges en faveur de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, étant donné que ces domaines se chevauchent de façon importante. Dans d'autres contextes, tels que le Libéria, la Côte d'Ivoire et l'Ouganda, des plans d'action WPS autonomes ont été élaborés par les ministères du Genre et associés aux initiatives nationales existantes de prévention de la violence contre les femmes ou de promotion de leurs droits. Le plan d'action national des États-Unis d'Amérique, publié en décembre 2011, comprend un décret obligeant les ministères concernés et identifiés à présenter leurs plans de mise en œuvre et les allocations budgétaires correspondantes, pour assurer leur institutionnalisation effective dans les six mois.

L'application des engagements concernant les femmes, la paix et la sécurité au niveau national doit également se baser sur les instruments des droits de l'homme, tels que la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Depuis 2010, le Comité de la CEDAW travaille à la formulation d'une recommandation générale sur la protection des droits humains des femmes dans les situations de conflit et de postconflit. Cela marquera une étape importante permettant de clarifier davantage les obligations des États parties à la Convention et de fournir des directives faisant autorité sur les mesures législatives, politiques et autres à prendre pour répondre à ces obligations.

# 4. PRINCIPALES ÉTAPES DE L'ÉLABORATION D'UN PLAN D'ACTION NATIONAL CONSACRÉ AUX FEMMES, À LA PAIX ET À LA SÉCURITÉ

Cette section de la note d'orientation PAN comprend des recommandations pratiques pour l'élaboration de PAN. Il importe de ne pas oublier que ces recommandations doivent toujours être adaptées aux contextes spécifiques. Le type et le nombre d'acteurs impliqués, les contextes régionaux, nationaux ou communautaires spécifiques, et les ressources disponibles conditionnent tous l'étendue de la planification, de l'exécution et du suivi des objectifs fixés.

Les PAN sont élaborés par et pour les administrations nationales, afin de traduire les résolutions, protocoles et engagements en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité au niveau régional et international, en actions que devront mener les organes administratifs nationaux pertinents, tels les ministères et services gouvernementaux. Bien que les institutions gouvernementales occupent le premier plan dans l'élaboration des PAN, les organisations de la société civile, les institutions universitaires, les gouvernements collaborateurs, les organisations régionales et d'autres acteurs peuvent également être impliqués dans leur processus de planification. L'inclusivité de toutes les parties tend à renforcer la pertinence du plan d'action, ainsi que le degré d'appropriation et d'engagement autour de sa mise en œuvre, notamment grâce à l'affectation de ressources financières. Ce fut le cas des PAN mis en place par le Népal et les Philippines.

**L'INCLUSIVITÉ DE TOUTES LES PARTIES TEND À RENFORCER LA PERTINENCE DU PLAN D'ACTION, AINSI QUE LE DEGRÉ D'APPROPRIATION ET D'ENGAGEMENT AUTOUR DE SA MISE EN ŒUVRE, NOTAMMENT GRÂCE À L'AFFECTATION DE RESSOURCES FINANCIÈRES. CE FUT LE CAS DES PLANS D'ACTION NATIONAUX MIS EN PLACE PAR LE NÉPAL ET LES PHILIPPINES.**

L'élaboration d'un plan d'action national peut être divisée en trois étapes : le processus, la structure et la mise en œuvre.

## Phase 1 : PROCESSUS D'ÉLABORATION D'UN PLAN D'ACTION NATIONAL

Cette phase comprend les éléments clés suivants :

1. Susciter une volonté politique : plaidoyer et sensibilisation
2. Coordination et collaboration : établissement d'une plateforme de consultation entre les organisations de la société civile et le gouvernement pour permettre un partage régulier des informations et une plus grande transparence
3. Évaluation des priorités stratégiques
4. Stratégie d'application : suivi et évaluation à l'aide d'indicateurs

### 1. Susciter une volonté politique : plaidoyer et sensibilisation

Avant d'élaborer un plan d'action national, il est crucial d'accroître la sensibilisation aux questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité, et de renforcer la volonté politique au sein de chaque groupe de parties prenantes. Les résolutions du Conseil de sécurité consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité engagent la responsabilité de tous les États membres des Nations Unies. De surcroît, les conventions et résolutions connexes au niveau international, régional ou national doivent être incluses dans les actions de sensibilisation. Il est important de procéder à une « nationalisation » de ces résolutions en fonction du contexte de chaque pays. La société civile ou les différents ministères peuvent prendre l'initiative initiale de ce processus. Qu'il s'agisse d'un pays traversant une phase de conflits internes ou de conflits à ses frontières, d'un pays fournisseur de contingents et d'effectifs de police (dans le cadre d'actions internationales de maintien de la paix) ou d'un donateur important pour les efforts de relèvement dans les pays touchés par un conflit, toutes les nations ont un intérêt dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Des mesures doivent être adoptées en matière de politique intérieure et étrangère pour promouvoir la participation des femmes à la prévention et au règlement des conflits, ainsi qu'à la construction de la paix.

Les activités organisées par les organisations de la société civile, les institutions gouvernementales et les organisations internationales peuvent contribuer à la diffusion de l'information et à la création d'une dynamique centrée sur le processus de planification. Ces activités visent à informer toutes les parties



prenantes et à accroître leur participation au processus. La sensibilisation est particulièrement importante au sein des ministères qui n'ont jamais été directement confrontés aux questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité. L'organisation d'ateliers ou de réunions de sensibilisation et de renforcement des capacités, avant de formuler un plan d'action national peut être un bon moyen d'impliquer les différentes parties prenantes. Ces activités peuvent contribuer à ce que les différents acteurs aient la même optique quant au contenu et à la formulation du plan.

L'organisation de campagnes médiatiques, d'ateliers, de groupes de discussion, la publication de dépliants et d'autres méthodes sont des initiatives efficaces pour accroître le niveau de sensibilisation et d'adhésion aux questions liées aux femmes, à la paix et à la sécurité. Il n'est pas nécessaire de limiter strictement cette première étape dans le temps. Dans l'idéal, ce processus doit se poursuivre pendant et après l'élaboration du plan d'action. Par exemple, à l'issue d'une évaluation, les informations recueillies peuvent être utilisées à des fins de plaidoyer et pour élaborer des supports destinés à promouvoir la sensibilisation. La sensibilisation peut être stimulée et l'appropriation continuellement encouragée, y compris pendant la phase d'évaluation et le processus de collecte de données, notamment à travers des discussions de groupes de réflexion et lors de réunions consultatives.

## 2. Coordination et collaboration

### a) Coordination

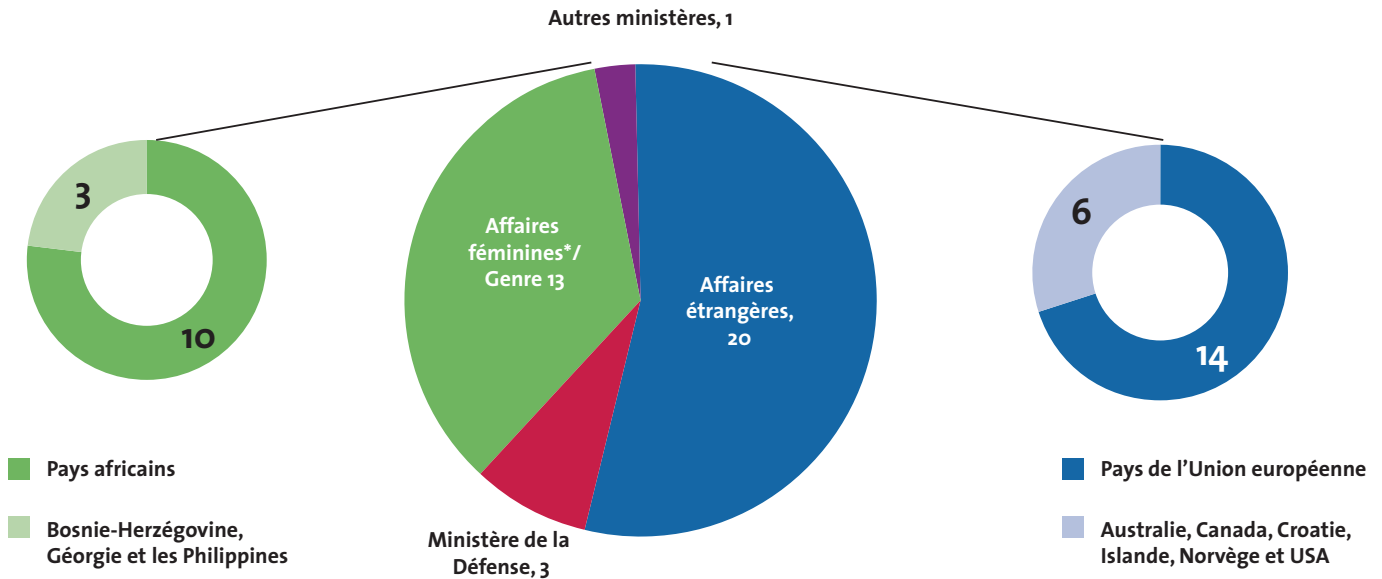
Les processus d'organisation interne au sein des services gouvernementaux doivent avoir lieu le plus tôt possible afin de parvenir à un accord sur le processus de planification. L'une des premières étapes consiste à déterminer qui dirigera le processus de planification. Afin de susciter un maximum de soutien et d'adhésion des institutions, le processus de planification devra être dirigé ou appuyé par un ministère de haut niveau tel que celui chargé de la planification nationale, de la défense, des affaires étrangères, de la justice ou de l'intérieur. Cela peut contribuer à assurer la pérennité de la volonté politique et du financement. En Irlande, par exemple, les ministères chargés de ce type de portefeuilles, sous l'égide du ministère des Affaires étrangères et du Commerce, ont participé à de grandes conférences pour débattre des éléments clés à intégrer à un plan d'action national irlandais sur la résolution 1325 et l'ancienne présidente irlandaise, Mme Mary Robinson, a joué un rôle déterminant en faveur de l'élaboration d'un plan d'action. Au Libéria, la présidente Ellen Johnson-Sirleaf a manifesté un soutien permanent et non équivoque à l'élaboration du PAN libérien. Aux États-Unis, le Département d'État a orchestré l'élaboration du plan d'action national et identifié les mesures jouant le rôle de catalyseur que les autres principaux ministères devaient mettre en place.

Le choix du ministère ou des ministères chargé(s) de diriger la coordination dépend largement du contexte de chaque pays. Dans certains pays, les PAN ciblent des questions de sécurité qui dépassent le périmètre des frontières nationales. Ils sont donc souvent dirigés par les ministères chargés des questions extérieures, comme le ministère des affaires étrangères, ou le ministère responsable de l'aide au développement et à la coopération, comme c'est le cas de tous les pays de l'UE ayant mis en place un plan d'action national. Dans certains contextes, les PAN sont dirigés par les ministères responsables de l'égalité des sexes et de la condition féminine, comme c'est le cas dans les dix pays d'Afrique où des PAN sont mis en place (Burundi, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo (RDC), Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone et Ouganda). Le ministère de la Défense a été au premier plan du développement et de l'exécution des programmes d'action nationaux au Chili, en Serbie et en Suisse. Dans le cas du Népal, dont le PAN a été élaboré à l'issue d'une longue guerre civile, un nouveau ministère du gouvernement pour la Paix et la Reconstruction, ainsi que le Bureau du Conseiller présidentiel pour le processus de paix aux Philippines, sont chargés de diriger l'exécution du plan.

Quel(s) que soit(soient) le(s) ministère(s) qui dirige(nt) le processus, il est important que l'organisme responsable ait un soutien suffisant du gouvernement, et dispose de ressources humaines et financières et de l'autorité nécessaires pour coordonner la formulation d'un document stratégique qui soit soutenu et réalisé par tous les acteurs concernés. Près des deux tiers des PAN existants ont été mis au point par un consortium de ministères, notamment le ministère des affaires étrangères, le ministère de la défense et le ministère chargé de la condition féminine/du genre.

Le rôle des comités officiels, des groupes d'action de haut niveau et des groupes de travail de coordination est déterminant quand il s'agit de faire progresser l'élaboration du plan d'action et de renforcer sa légitimité aux yeux des dirigeants et des décideurs. Quels que soient les acteurs inclus, le processus d'élaboration du plan d'action national doit assurer la participation et la coordination de tous les acteurs qui seront impliqués dans son exécution. L'implication d'un large éventail d'acteurs, tels que les représentants de la société civile, les organisations internationales et le milieu universitaire, permet de prendre en compte des points de vue et des besoins fort distincts les uns des autres. Les organisations de la société civile ont joué un rôle prépondérant dans l'élaboration de PAN en Sierra Leone, au Népal, aux Philippines et aux Pays-Bas. Aux Pays-Bas, par exemple, les organisations de la société civile n'ont pas seulement été des acteurs clés dans l'élaboration du plan, 15 d'entre elles ont également cosigné le plan d'action national.

**FIGURE 2 : Examen des plans d'action nationaux consacrés aux femmes, à la paix et à la sécurité par les ministères chefs de file.**



### b) Collaboration avec d'autres parties prenantes

Pour élaborer un plan d'action national et le mettre en œuvre de manière efficace, il est recommandé aux acteurs nationaux et locaux de travailler en partenariat avec des organismes bilatéraux, régionaux et multilatéraux. Cela permet de susciter un soutien politique et parfois financier plus large en faveur des résolutions consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité, et d'augmenter ainsi les chances de succès du plan. Le soutien des organisations internationales, y compris mais non exclusivement celui des Nations Unies, s'est avéré crucial pour le développement de certains PAN, en particulier dans les pays en développement. Par exemple, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et ONU Femmes ont apporté leur appui au plan d'action national ougandais. La Côte d'Ivoire a reçu le soutien du PNUD et, au Libéria, le ministère du Genre et du Développement a travaillé en collaboration avec la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) et ONU Femmes, ainsi que d'autres organisations internationales. Au Népal et en République démocratique du Congo (RDC), des activités consacrées à la mise en œuvre de la résolution 1325 ont reçu le soutien des Nations Unies. Au Népal, les Nations Unies et des organismes donateurs ont créé un forum pour promouvoir l'application de la résolution 1325 du Conseil de sécurité au sein des organismes des Nations Unies et des donateurs, intitulé Groupe de travail pour la Promotion de la paix 1325. Ce forum a permis d'identifier des lacunes au niveau de politiques ou de projets spécifiques. Par ailleurs, le FNUAP et ONU Femmes ont apporté un soutien administratif au Groupe de travail pré-session 1325. Bien souvent, les missions de maintien de la paix des Nations Unies apportent également leur soutien à la mise en œuvre des programmes WPS en exerçant des activités de renforcement des capacités et de sensibilisation.

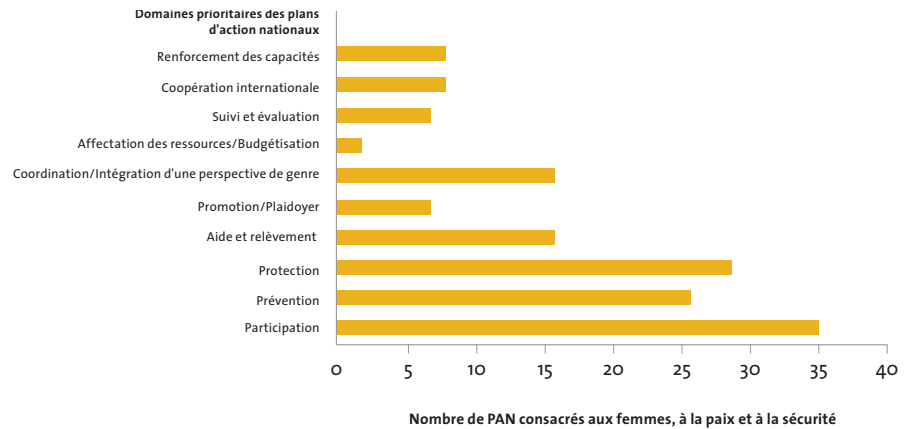
Certains donateurs ont donné la priorité au soutien de l'engagement de la société civile dans la planification nationale des questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité. Plus récemment, l'Union européenne a apporté son soutien au plaidoyer de la société civile et à un apprentissage mutuel autour des PAN mis en place en Europe, dans le cadre de *l'initiative pour la construction de la paix*. L'appui au développement des PAN dans les pays touchés par un conflit est aussi un objectif explicite inscrit dans la politique globale de l'UE adoptée pour l'application des résolutions 1325 et 1820.

### 3. Évaluation des priorités stratégiques

La réalisation d'une évaluation est un moyen précieux de lancer le processus d'identification des priorités stratégiques dans les domaines liés aux femmes, à la paix et à la sécurité. Les domaines prioritaires les plus souvent visés dans les PAN sont explicités ci-dessous, voir la Figure 3.

Ce processus d'évaluation des priorités requiert une collecte systématique de données pour pouvoir évoquer une situation donnée. Il tend à recueillir des informations sur des questions prioritaires nationales concernant l'élaboration d'un plan d'action national. À ce stade, il est important d'analyser le contexte - notamment les différents facteurs, acteurs, risques et besoins - afin de déterminer les objectifs du programme et de créer un niveau de référence pour le suivi et l'évaluation futurs<sup>20</sup>. Cette évaluation peut également permettre d'obtenir un niveau de référence mesurable, y compris l'identification et la création d'indicateurs spécifiques concernant les expériences des femmes pendant le conflit et leur contribution dans le règlement de celui-ci. Elle peut comporter des indicateurs illustrant le nombre de femmes au sein des contingents des forces de sécurité nationale ou qui contribuent aux opérations de maintien de la paix internationale (le cas échéant). Elle peut également inclure

**FIGURE 3 :| Domaines prioritaires les plus souvent sélectionnés dans les PAN existants**



les proportions de femmes et de filles parmi les populations de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ou réfugiées, ainsi que des informations sur la proportion de femmes participant à des initiatives de diplomatie préventive et de médiation, ou à des efforts informels de réconciliation au niveau infranational. Cette évaluation permet de fournir une vue d'ensemble de la situation avant la mise en œuvre du plan d'action national. Le niveau de référence peut ensuite être utilisé, conjointement avec des activités de collecte d'informations spécifiques, pour effectuer un suivi de l'exécution du plan d'action national et mesurer les changements observés par rapports aux indicateurs établis.

Deux types d'évaluation peuvent s'avérer particulièrement utiles pour l'élaboration d'un plan d'action national :

- Audits institutionnels, qui évaluent le travail des ministères concernés sur les questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité, les ressources humaines et financières existantes, ainsi que les lacunes et les besoins persistants.
- Évaluations des contextes, qui permettent d'établir une vue d'ensemble des questions liées aux femmes, à la paix et à la sécurité dans le pays.

**Audits institutionnels/cartographie analytique des différents acteurs :** Tout plan d'action national significatif doit être appuyé par des ressources financières et humaines suffisantes et être fondé sur une compréhension réaliste des capacités existantes, des priorités, des risques, des réalisations, des niveaux d'engagement et des enjeux. Un audit institutionnel permet également de fournir à un gouvernement des informations spécifiques à chaque institution chargée de ces questions. Il a en outre pour objectif d'évaluer l'existence de politiques et de lois sur l'égalité des sexes et l'efficacité de leur application, la disponibilité de ressources humaines, notamment du personnel spécialisé dans les questions liées au genre, à la paix et à la sécurité, l'existence et la qualité des formations aux questions de genre, les ressources financières ainsi que la culture institutionnelle.

Une fois une évaluation et/ou un audit institutionnel des questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité réalisés, il est essentiel de recueillir des commentaires sur le processus d'évaluation. Cela peut permettre d'identifier les lacunes qui

subsistent et constitue un enseignement pour les processus d'évaluation à venir. Ce retour d'informations peut mettre en évidence des omissions et des lacunes potentielles et suggérer la réalisation d'autres analyses plus poussées le cas échéant.

**Évaluations des contextes :** Pour en savoir plus sur la manière d'identifier les questions de genre dans le cadre des évaluations de contexte dans les pays touchés par des conflits, veuillez consulter les documents suivants : [http://www.unifem.org/attachments/products/0102\\_IdentifyingWomensPeaceAndSecurityPriorities\\_en.pdf](http://www.unifem.org/attachments/products/0102_IdentifyingWomensPeaceAndSecurityPriorities_en.pdf) et [http://www.unifem.org/attachments/products/0201\\_GenderAndConflictAnalysis\\_en.pdf](http://www.unifem.org/attachments/products/0201_GenderAndConflictAnalysis_en.pdf)

Une évaluation de contexte sur les questions liées aux femmes, à la paix et à la sécurité a pour objectif de fournir une vue d'ensemble et une analyse complète de la situation actuelle d'un pays donné. Elle permet également d'examiner les rapports existant entre les problématiques genre, paix et sécurité dans différents contextes politiques, socio-économiques et culturels. Les dynamiques sexospécifiques sont propres au contexte, tout comme le sont les perceptions de la paix et de la sécurité. Les évaluations qui portent sur les questions concernant la façon dont les hommes et les femmes sont différemment affectés par les menaces de sécurité, la discrimination et la violence, permettront de fournir à un gouvernement des informations spécifiques au contexte.

L'évaluation des questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité doit inclure l'ensemble des thèmes abordés dans les résolutions consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité, tels que le degré de participation politique des femmes ou les causes et l'étendue de la violence basée sur le genre. L'insécurité économique des femmes, la précarité de la base en capital humain (éducation et santé), et le manque d'accès à des moyens de subsistance durables, font partie des obstacles à la consolidation de la paix identifiés dans la résolution 1889 ; bien que n'étant pas explicitement mentionnés dans la résolution 1325, il peut être pertinent de les inclure dans des contextes de redressement économique ou dans les PAN des principaux pays donateurs pour la consolidation de la paix. Aucune des résolutions consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité n'aborde le problème de certains des vecteurs transnationaux de plus en plus répandus dans le cadre de conflits, tels que la

criminalité transnationale organisée, les contraintes s'exerçant sur l'environnement et le changement climatique, ainsi que les organisations terroristes. Ces phénomènes ont des dimensions tenant compte des questions de genre et il peut être utile de les inclure dans un plan d'action national, selon le contexte.

Les évaluations de contexte peuvent faire ressortir certains éléments de la situation d'un pays susceptibles de renforcer les actions en faveur de la mise en œuvre des résolutions WPS, ainsi d'ailleurs que les facteurs risquant de l'entraver. Pour évaluer des questions concernant les femmes, la paix et la sécurité avant de formuler un PAN, une consultation de parties prenantes issues de divers secteurs pourrait permettre d'identifier les différents thèmes à analyser, ainsi que les sources d'information correspondantes (voir le Tableau 5). La collecte participative des données par le biais d'entretiens personnels, de groupes de discussion et d'autres activités contribue à améliorer la sensibilisation et à recueillir des informations qualitatives sur les questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité. Au niveau communautaire ces méthodes encouragent également la participation aussi bien des hommes que des femmes aux

processus de planification nationaux, ce qui peut contribuer à garantir que les plans tiennent compte de ces réalités et priorités.

L'évaluation de contexte participative menée au Libéria en 2009 en préparation de son plan d'action national est un bon exemple. Elle prévoyait une consultation avec diverses parties prenantes telles que les représentants des gouvernements, les organisations internationales, les dirigeants communautaires, les organisations de la société civile et les universités. Des consultations participatives ont été organisées dans cinq comtés du sud-est du Libéria, traditionnellement marginalisé, au cours desquelles les femmes et les hommes ont pu se familiariser davantage avec le processus d'élaboration du plan d'action national du gouvernement et exprimer leurs priorités. Grâce à des entretiens personnels avec un certain nombre de parties prenantes et des discussions de groupe, plusieurs thèmes importants concernant l'application des résolutions consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité au Libéria ont été identifiés, à savoir la réforme du secteur chargé de la sécurité, les activités de désarmement, les questions de santé, les questions socio-économiques, les médias et la communication,

## TABLEAU 5 : Évaluations des contextes – Principaux domaines à examiner

Les domaines suivants peuvent faire l'objet d'une analyse pour identifier les lacunes et activités potentielles des PAN :

### Protection des droits des femmes et des filles

- a) Systèmes législatifs, judiciaires et constitutionnels
- b) Systèmes chargés de la sécurité et de la protection physique, comprenant la formation des forces de sécurité et le recrutement des femmes dans leurs effectifs
- c) Droits socio-économiques (droit foncier et de propriété, éducation, alphabétisation, sécurité économique, soins de santé primaires)
- d) Lutte contre la violence sexuelle et sexiste
- e) Santé maternelle et santé procréative
- f) Lutte contre le VIH/sida

### Prévention

- a) Justice et réparation, y compris la justice transitionnelle
- b) Réforme du secteur chargé de la sécurité : critères tenant compte de la spécificité de genre
- c) Réforme de la justice : critères tenant compte de la spécificité de genre
- d) Nouvelle culture de la paix fondée sur les contributions des femmes et sur l'égalité entre les sexes
- e) Mécanisme d'alerte précoce tenant compte de la spécificité de genre dans les conflits
- f) Programmes pédagogiques dans les écoles et autres institutions sur les questions relatives au genre, la consolidation de la paix et la résolution des conflits
- g) Sensibilisation du grand public aux problèmes de sécurité sexospécifiques

### Participation et représentation

- a) Programmes humanitaires
- b) Négociations pour la résolution des conflits (officielles et non officielles) et accords de paix
- c) Contributions nationales au personnel chargé du maintien de la paix, militaire et civil
- d) Processus électoral, y compris la représentation des femmes dans les partis politiques de l'après processus de paix
- e) Structures de pouvoir mises en place dans la période de transition postconflit
- f) État de droit et institutions de gouvernance démocratique
- g) Programmes de réforme du secteur chargé de la sécurité
- h) Réformes de la gouvernance (mesures de lutte contre la corruption, efforts de réforme du service public)

### Aide et relèvement :

- a) Évaluations des besoins postconflituels tenant compte de la spécificité de genre
- b) Analyse budgétaire axée sur le genre des dépenses engagées au lendemain d'un conflit pour permettre le suivi des ressources affectées à la promotion de l'égalité entre les sexes et à l'autonomisation des femmes
- c) Égalité entre les sexes dans la distribution des dividendes de la paix par exemple au moyen d'investissements majeurs de relèvement postconflit dans les programmes d'embauche ou de services publics de base
- d) Inclusion effective des femmes anciennes combattantes ou des femmes associées aux forces combattantes dans les programmes de DDR
- e) Programmes de réparation

ainsi que la sensibilisation générale du public aux questions de genre. Le Népal est un autre exemple notable. L'évaluation de contexte y prévoyait des consultations avec des membres des comités de paix locaux, des groupes de femmes et des familles touchées par le conflit dans l'ensemble des cinq régions en voie de développement et dans 40 circonscriptions (sur 75) que compte le pays. Ces consultations ont donné lieu à plus de 1 500 propositions d'action.

Les évaluations de contexte doivent inclure des informations quantitatives et qualitatives sur la situation et le statut des femmes dans un pays donné. Une évaluation initiale efficace, et le processus de suivi et d'évaluation qui en découle, doivent être élaborés sur la base des sources de données et des statistiques disponibles. Il est donc important qu'un représentant de l'office national des statistiques ou d'autres institutions de recherche et de collecte de données participe à la fois à l'évaluation et à la formulation du plan d'action national. Ceci peut également contribuer à accroître la prise en compte de la spécificité de genre dans les processus nationaux de collecte d'informations, et à améliorer la disponibilité de statistiques ventilées par sexe et d'autres renseignements sur les inégalités entre les sexes. Une ventilation des données, selon d'autres facteurs tels que l'âge, l'appartenance ethnique, les croyances religieuses, l'orientation sexuelle et le statut social, peut aussi aider à identifier des informations sur les groupes les plus vulnérables d'une société donnée, auxquels il faudrait prêter une attention particulière dans des domaines précis dans le cas de sociétés touchées par un conflit.

La collecte des données s'avère parfois problématique, surtout dans les sociétés postconflit où les données peuvent avoir été perdues et où l'infrastructure permettant de recueillir les statistiques nationales n'existe plus. En outre, certaines informations peuvent être difficiles à recueillir en raison de barrières culturelles ou logistiques. Dans les situations postconflituelles, les informations relatives à l'impact des conflits peuvent être sensibles, en particulier celles qui concernent les crimes commis contre des femmes et des enfants. Ce type d'informations doit être collecté et géré de manière responsable, afin que les données recueillies ne contribuent pas à susciter des hostilités ou un ressentiment. La protection des personnes qui fournissent des informations ou des preuves en acceptant de témoigner doit être au premier plan de toute initiative de collecte de données. Les organisations locales de la société civile peuvent s'avérer être des alliées précieuses pour la collecte des données, leur présence sur le terrain et leur connaissance des contextes locaux permettant de surmonter de nombreux obstacles logistiques et culturels, voire leur assurer davantage de protection. Les organisations de la société civile participant à ce type d'activité doivent pouvoir bénéficier d'un soutien sur le plan financier et technique.

#### **4. Stratégie d'exécution : suivi et évaluation à l'aide d'indicateurs**

Une stratégie d'exécution comprend généralement les éléments suivants : programme de travail, ressources et budget, évaluation des risques, suivi et évaluation. L'objectif fondamental de toute stratégie d'exécution est d'en établir et d'en faire connaître les différentes étapes, dates, coûts et entités responsables, pour

## **DANS LES SITUATIONS POSTCONFLITUELLES, LES INFORMATIONS RELATIVES À L'IMPACT DES CONFLITS PEUVENT ÊTRE SENSIBLES, EN PARTICULIER CELLES QUI CONCERNENT LES CRIMES COMMIS CONTRE DES FEMMES ET DES ENFANTS.**

s'assurer que tous les participants aient une compréhension commune de la façon dont s'effectuera la mise en œuvre.

#### **Suivi et évaluation**

Le suivi est une comparaison des performances réelles par rapport à ce qui avait été prévu ou retenu selon des normes convenues. L'évaluation, quant à elle, est « la mesure systématique et objective d'un projet, d'un programme ou d'une politique en cours ou terminés, de sa conception, de son exécution et de ses résultats. Elle a pour but de déterminer la pertinence et la réalisation des objectifs, ainsi que l'efficacité, l'impact et le caractère durable du projet ». <sup>21</sup>

Un processus d'examen régulier permet de vérifier si les objectifs du plan d'action national doivent être ajustés en fonction de l'évolution des contextes de mise en œuvre, et de veiller à ce que les différentes activités respectent le calendrier fixé et produisent les résultats escomptés. Ce type d'examen continu est utile car la majorité des PAN mis en place à ce jour le sont pour une durée indéterminée et incluent explicitement des dispositions en vue d'éventuels révisions ou ajustements. Par exemple, il était prévu que le plan d'action national belge soit évalué en 2012, par le gouvernement et par le groupe de travail de la société civile, et réexaminé en fonction des conclusions de cette évaluation. Les PAN adoptés par la Côte d'Ivoire, l'Islande, le Libéria, la Norvège, la Suède et la Suisse prévoient des dispositions analogues type « document évolutif » qui permettent de réaliser des ajustements et des révisions de façon continue.

Les PAN en faveur des femmes, de la paix et de la sécurité se concentrant sur les aspects sexospécifiques du conflit et de la paix, toutes les activités et processus, y compris le suivi et l'évaluation, doivent être menées de façon à intégrer la spécificité de genre. Cela nécessite la collecte de données ventilées par sexe, par âge et selon d'autres variables sociales, économiques et politiques afin d'examiner l'impact différentiel que les activités prévues peuvent avoir sur différents groupes. <sup>22</sup>

En dépit des importants efforts entrepris pour l'élaboration d'indicateurs liés aux femmes, à la paix et à la sécurité, leur acceptation et leur utilisation restent encore assez limitées. Il existe peu de systèmes fiables de collecte des données qui permettent le suivi de la participation des femmes aux processus





Participants à l'atelier sur les plans d'actions nationaux en Géorgie, organisé sous l'égide d'ONU Femmes avec le soutien de l'Union européenne et du gouvernement norvégien. *Crédit : Photo ONU/Gvantsa Asatiani – Spécialiste communication d'ONU Femmes, Géorgie.*

de paix, et il est par conséquent difficile d'évaluer dans quelle mesure les interventions d'urgence et le financement postconflit apportent une réponse aux besoins des femmes. Non seulement on dispose de très peu de données sur la prévalence de la violence sexuelle et sexiste liée aux conflits en raison du faible taux de cas signalés, mais en outre il n'existe aucun suivi cohérent de l'accès des femmes au système de justice et aux avantages que celui-ci peut offrir dans les pays touchés par un conflit.

Pour disposer d'un mécanisme de suivi et d'évaluation efficace, il est important de concevoir des indicateurs qui se rapportent à un objectif et qui permettent de comprendre à quelle étape du processus on se trouve, quel est l'objectif poursuivi et quel chemin il reste à parcourir. Ces indicateurs peuvent être d'ordre quantitatif (chiffres et faits visibles ou calculables) ou qualitatifs (opinions et perceptions subjectives). Les indicateurs quantitatifs peuvent être collectés à partir de données ventilées par sexe et par âge provenant d'enquêtes, de sondages et de fichiers administratifs. Dans le plan d'action national néerlandais, un exemple d'indicateur quantitatif est le pourcentage de personnel des missions de maintien de la paix auquel une formation aux spécificités de genre a été dispensée. Les indicateurs quantitatifs – qui peuvent être obtenus à l'issue d'enquêtes sur les comportements, des entretiens, d'audiences publiques, des observations des participants et des discussions des groupes de réflexion – permettent quant à eux de documenter des opinions, des perceptions ou des jugements; Par exemple, la mesure dans laquelle des dispositions spécifiques faisant avancer les droits des femmes et des filles sont incluses dans les accords de paix est un indicateur d'ordre qualitatif. Les indicateurs quantitatifs et qualitatifs peuvent être utilisés pour suivre et contrôler l'avancement des objectifs relatifs aux femmes, à la paix et à la sécurité.

Les indicateurs de suivi de l'application des résolutions consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité sont de plus en plus utilisés au niveau mondial, régional et national. Ils facilitent la compréhension des conditions actuelles de paix et de sécurité, des tendances, et de l'écart qui existe entre réalité et objectifs souhaités. Regroupés, ces indicateurs permettent de suivre les

### *Indicateurs*

*« Outre leur utilité pour les régions touchées par des conflits armés, les indicateurs [figurant dans la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000)] peuvent également servir de guide à tous les États agissant ensemble dans l'optique d'un partage des responsabilités. Ils peuvent également s'avérer utiles pour autonomiser les femmes et promouvoir l'égalité des sexes et renforcer les capacités des Nations Unies à atteindre ces objectifs. »*

Déclaration du Gouvernement du Mexique au Conseil de sécurité, 6302<sup>ème</sup>, le 27 avril 2010

progrès réalisés pour atteindre des résultats ou des objectifs fixés en termes d'extrants, d'effets et d'impacts. Ils facilitent également l'identification de facteurs de risque ou de phénomènes qui peuvent ralentir ou totalement faire obstacle à l'obtention des résultats escomptés en matière de sécurité des femmes et des filles dans les contextes touchés par un conflit.

En 2010, les Nations Unies et l'Union européenne ont créé leur propre ensemble d'indicateurs pour l'application des résolutions consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité. La liste complète de ces indicateurs figure dans les Annexes 2 et 3. Certains PAN élaborés depuis ont adapté ces indicateurs aux conditions spécifiques de leur pays. Le Tableau 6 présente des exemples d'indicateurs d'impact et d'effet pour chaque catégorie : prévention, participation, protection, secours et relèvement. De nombreux PAN et régionaux utilisent déjà ces indicateurs et les ont adaptés à leurs conditions respectives relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité. Des informations plus détaillées sur la question des indicateurs sont disponibles dans une étude de 2012 réalisée par ONU Femmes, intitulée « Suivi d'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité ».

**Tableau 6 : Impacts et exemples d'effets du suivi de l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité.**

Impact	Effets
<p><b>PRÉVENTION</b></p> <p>Prévention de la reprise des hostilités et toutes les formes de violence structurelle et physique contre les femmes et les filles, y compris la violence sexuelle et sexiste.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mise en place de systèmes opérationnels tenant compte des différences entre les sexes pour surveiller et signaler les violations des droits des femmes et des filles ans le cadre d'un conflit, d'un cessez-le-feu, de négociations de paix ou après un conflit.</li> <li>2. Les acteurs de la sécurité internationaux, nationaux ou non étatiques interviennent face aux violations des droits des femmes et des filles et sont tenus de rendre compte de leurs actes, conformément aux normes internationales.</li> <li>3. Les besoins et problèmes particuliers des femmes et des filles sont pris en compte dans les systèmes d'alerte précoce et des mécanismes de prévention des conflits et cette prise en compte fait l'objet d'un suivi.</li> </ol>
<p><b>PARTICIPATION</b></p> <p>Inclusion des femmes et de leurs intérêts dans les processus décisionnels concernant la prévention, la gestion et le règlement des conflits.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Représentation accrue et participation significative des femmes dans les missions des Nations Unies et les missions internationales relatives à la paix et à la sécurité.</li> <li>2. Représentation accrue et participation significative des femmes aux processus formels et informels de négociation de paix et de consolidation de la paix.</li> <li>3. Représentation accrue et participation significative des femmes dans les organes de gouvernance nationale et locale, en qualité de citoyennes, d'éluées et de décideuses.</li> <li>4. Participation accrue des femmes et des organisations de femmes dans les activités destinées à prévenir, gérer, régler et lutter contre les conflits et les violations des droits humains des femmes et des filles.</li> </ol>
<p><b>PROTECTION</b></p> <p>Women and girls' safety, physical and mental health and economic security are ensured and their human rights respected.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les droits politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes et des filles sont protégés et respectés par les lois nationales, conformément aux normes internationales.</li> <li>2. Des mécanismes et des structures de fonctionnement sont en place pour renforcer la sécurité et l'intégrité physique des femmes et des filles.</li> <li>3. Les femmes et les filles à risque et les victimes de violence sexuelle et sexiste ont accès à des services adaptés de santé, d'aide psychosociale et à la fourniture de moyens de subsistance.</li> <li>4. Les femmes et les filles dont les droits sont violés bénéficient d'un meilleur accès à la justice.</li> </ol>
<p><b>AIDE ET RELÈVEMENT</b></p> <p>Les besoins spécifiques des femmes et des filles sont satisfaits dans les situations de conflit et d'après conflit.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les besoins des femmes et des filles, en particulier ceux des groupes vulnérables (personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, victimes de violence sexuelle et sexiste, femmes anciennes combattantes, réfugiées et rapatriées) sont traités dans les programmes de secours, de relèvement précoce et de redressement économique.</li> <li>2. Les institutions et processus postconflit de dialogue national, de justice transitionnelle, de réconciliation et les réformes de gouvernance postconflit tiennent compte de la spécificité de genre.</li> <li>3. Les programmes de DDR et de réforme du secteur chargé de la sécurité intègrent les besoins de sécurité spécifiques et autres besoins des femmes chargées de la sécurité, des anciennes combattantes, ainsi que des femmes et des filles associées aux groupes armés.</li> </ol>



Mme Kishwar Sultana, Directrice de l'Insan Foundation Trust du Pakistan et M. Zurab Mtchedlishvili du Conseil sur l'égalité entre les sexes auprès du Parlement participent à l'atelier *Crédit* : Photo ONU/Gvantsa Asatiani – Spécialiste communication d'ONU Femmes, Géorgie.

## PHASE 2 : STRUCTURE D'UN PLAN D'ACTION NATIONAL

Actuellement, les PAN s'articulent généralement autour des éléments suivants :

- Analyse et énoncé de la mission
- Stratégie et plan d'action
- Calendrier
- Cadre de suivi et d'évaluation
- Budget

**1. Analyse et énoncé de la mission** : justification et définition des secteurs prioritaires pour l'application au niveau national des résolutions consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité.

L'élaboration d'un plan d'action national doit être fondée sur une analyse et une compréhension approfondies des questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité et sur un examen des comment et pourquoi ces résolutions s'appliquent à la situation et aux priorités d'une région ou d'un pays donné. Le plan d'action national doit refléter les priorités politiques en termes de promotion de la paix et de la sécurité du point de vue a) politique nationale et b) politique et engagements étrangers. L'objet ou l'énoncé de la mission doit reposer sur les principes de l'égalité des sexes, des droits et de l'autonomisation des femmes comme cadre global du plan.

**2. Stratégie et plan d'action** - une description complète des activités.

Le plan d'action national doit énoncer clairement les mesures qu'il prévoit d'adopter pour aboutir à des actions concrètes. Il doit aussi fournir un cadre pour une approche collective et systématique visant à soutenir le rôle, les besoins, les capacités et les intérêts des femmes dans le contexte de la paix et de la sécurité. L'inclusion d'objectifs réalistes et réalisables à moyen et à long terme permettra de garantir la réalisation de la stratégie. Bien souvent, cette section du plan d'action national associe les

effets proposés aux activités, dans un cadre qui fait la distinction entre les principaux objectifs (prévention, participation, protection, secours et relèvement), d'autres catégories pouvant toutefois s'avérer pertinentes selon le contexte.

**3. Calendrier** tenant compte des ressources nécessaires, des intervenants, des dates des différentes phases et de l'examen régulier de l'état d'avancement.

Il est important de définir clairement le délai de mise en œuvre du plan d'action national. Ce calendrier sera aligné sur des engagements et des responsabilités bien précises, ce pendant toute la durée de la mise en œuvre du plan d'action national, ainsi que sur les ressources nécessaires.

**4. Cadre de surveillance et d'évaluation** : indicateurs et repères, organe de contrôle, fréquence de la communication des informations.

Il faut envisager de prendre un engagement en faveur de la création d'un organe de suivi. Un rapport annuel sur les progrès réalisés pour la mise en œuvre constituera un élément clé du plan d'action national. Il devra inclure les détails relatifs aux dépenses des ressources allouées au plan d'action national, à la collecte de données ventilées par sexe, et aux responsabilités des différentes parties prenantes du groupe de travail créé pour superviser la mise en œuvre du plan.

**5. Budget** conforme aux responsabilités spécifiques.

L'affectation des fonds clairement alignés sur des actions individuelles doit être incluse dans le plan d'action national proprement dit. Chaque département qui contribue au plan d'action devrait être encouragé à déclarer son enveloppe budgétaire par rapport à ses domaines de responsabilité. Les ressources humaines et autres entités au sein du gouvernement - qui auront été désignées pour soutenir la mise en œuvre du plan d'action nationale et pour promouvoir l'intégration des femmes - peuvent également être incluses.

### PHASE 3 : MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN D'ACTION NATIONAL

De nombreuses organisations parmi celles consultées pour la rédaction de cette note d'orientation ont remarqué que la plus grande lacune au niveau de l'exécution des PAN était le manque de planification. Les raisons les plus souvent invoquées pour expliquer l'inefficacité de la performance étaient le peu d'attention prêtée aux systèmes de suivi, l'incapacité à allouer des budgets, et l'incapacité à mettre en place ou d'opérer des mécanismes de responsabilisation garantissant la mise en œuvre.

Les conditions suivantes se sont avérées utiles pour contribuer à l'efficacité de la mise en œuvre :

1. Le plan d'action national a reçu un **engagement de haut niveau du gouvernement**, y compris au plus haut niveau des ministères chargés de la paix et de la sécurité et cet engagement et cette détermination politiques sont clairement communiqués à toutes les parties prenantes.
2. **Des partenariats** sont établis avec les principales parties prenantes, notamment la société civile, le milieu universitaire, les organisations régionales et les Nations Unies (au niveau d'entités comme ONU Femmes, le FNUAP et le PNUD).
3. Un organe (**interministériel**) de **coordination interinstitutions** a été mis en place. Cela signifie généralement que le groupe de travail chargé de coordonner le processus de rédaction devient un organe de soutien de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation.
4. Le plan d'action national dispose d'une **affectation budgétaire adéquate** à court et long terme.
5. Des **procédures de responsabilisation** sont établies, le plan d'action national est assorti d'indicateurs de suivi et des audits et des examens sont programmés.

6. Des **incitations positives** sont créées pour récompenser les performances, par exemple la remise de prix pour les composantes hautement performantes du plan d'action nationale, la reconnaissance du public ou des possibilités d'apprentissage pour les acteurs concernés.
7. **Le renforcement des capacités** des parties prenantes est intégré dans la mise en œuvre d'un processus continu impliquant la formation des administrateurs sur les questions liées aux femmes, à la paix et à la sécurité, sur les techniques de suivi et d'autres outils d'application tels que l'élaboration et la mise en place de directives.
8. **Participation de la société civile** par le biais de la représentation d'observateurs au sein de l'organe interinstitution chargé de la coordination/mise en œuvre ou de consultations structurées avec l'organe de mise en œuvre.
9. Des **consultations à grande échelle** sont organisées avec les communautés locales et les populations directement affectées par le conflit.
10. La **sensibilisation**, notamment par l'engagement des médias de masse, contribue à renforcer l'appropriation nationale et permet d'avertir précocement des problèmes rencontrés au niveau de la mise en œuvre.
11. Un **recueil des bonnes pratiques** a été mis en place pour instaurer une plateforme d'échange intra-régionale ou mondiale.

Enfin, pour optimiser les efforts, économiser les ressources et atteindre des résultats meilleurs, plus durables et plus cohérents, il est utile d'établir des liens étroits avec l'application d'autres normes internationales, régionales et sous-régionales pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, comme la Plateforme d'action de Beijing et la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).



## ANNEXE 1 : Résolutions du Conseil de sécurité consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité

	Exercice de l'autorité, par les femmes, dans le rétablissement de la paix et la prévention des conflits		Prévention et réponse à la violence sexuelle liée à un conflit		
Éléments de la résolution	1325 (2000)	1889 (2009)	1820 (2008)	1888 (2009)	1960 (2010)
<b>Description</b>	<p>Première résolution du Conseil de sécurité qui lie l'expérience des femmes dans les situations de conflit au maintien de la paix et de la sécurité internationale : elle affirme le rôle mobilisateur que les femmes jouent dans le règlement des conflits, dans les pourparlers de paix et le redressement, et demande la création de capacités pour mieux répondre aux besoins des femmes dans les missions de maintien de la paix ainsi que la tenue d'une formation sur les questions de genre à l'intention de tous ceux qui sont impliqués dans le maintien de la paix et de la sécurité.</p> <p>Présentée par la Namibie en 2000</p>	<p>Examine l'exclusion des femmes du processus de redressement précoce et de consolidation de la paix et le manque de planification et de financement adéquats : demande une stratégie propre à accroître le nombre de femmes dans le règlement des conflits et la prise de décisions, ainsi que des outils pour en améliorer la mise en œuvre : des indicateurs et des propositions pour un mécanisme de suivi.</p> <p>Présentée par le Viet Nam en 2009</p>	<p>Première résolution du Conseil de sécurité à considérer la violence sexuelle liée à un conflit comme une tactique de guerre et une question de paix et de sécurité internationales qui appellent une réponse holistique englobant maintien de la paix, justice, services et négociations de paix.</p> <p>Présentée par les États-Unis en 2008</p>	<p>Renforce les outils d'application de la résolution 1820 en assurant une direction de haut niveau, une expertise en matière d'intervention judiciaire, une meilleure fourniture de services et de meilleurs mécanismes d'établissement de rapport.</p> <p>Présentée par les États-Unis en 2009</p>	<p>Présente un système de responsabilisation pour s'attaquer à la violence sexuelle liée à un conflit, notamment en établissant la liste des auteurs de violations, ainsi que des mécanismes de suivi, d'analyse et d'établissement de rapports.</p> <p>Présentée par les États-Unis en 2010</p>



	Exercice de l'autorité, par les femmes, dans le rétablissement de la paix et la prévention des conflits		Prévention et réponse à la violence sexuelle liée à un conflit		
Éléments de la résolution	1325 (2000)	1889 (2009)	1820 (2008)	1888 (2009)	1960 (2010)
<b>Acteurs</b>	<p><b>Le Secrétaire général de l'ONU est prié :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'accroître le nombre de femmes aux Nations Unies au sein des instances de prises de décisions concernant la paix et la sécurité.</li> <li>de s'assurer que les femmes participent aux négociations de paix.</li> <li>d'inclure des données relatives à la thématique « femmes et conflits armés » dans les rapports nationaux présentés au conseil de sécurité.</li> </ul> <p><b>Les États doivent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer une formation sur les questions de genre dans les situations de conflit.</li> <li>Intégrer les perspectives de genre dans les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration.</li> </ul> <p><b>Les parties à un conflit armé doivent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Protéger les femmes contre les violences sexuelles et sexistes.</li> <li>Respecter le caractère civil des camps de réfugiés et des personnes déplacées.</li> <li>Mettre fin à l'impunité et exclure du bénéfice de l'amnistie les cas de crimes de guerre commis contre les femmes.</li> </ul> <p><b>Le Conseil de Sécurité doit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Tenir compte des effets de ses actions sur les femmes et les filles.</li> <li>Veiller à ce que ses missions tiennent des consultations avec des groupes locaux de femmes.</li> </ul>	<p><b>Le Secrétaire général de l'ONU est prié :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'élaborer une stratégie pour accroître le nombre de femmes décideuses dans le rétablissement et le maintien de la paix.</li> <li>de veiller à ce que l'ensemble des rapports de pays traitent les questions relatives au genre, à la consolidation de la paix et à la résolution des conflits</li> <li>de produire un rapport sur la participation des femmes, de portée mondiale, à la consolidation de la paix.</li> <li>d'aider les organismes des Nations Unies à recueillir des données sur la situation des femmes après un conflit.</li> <li>d'inclure dans les missions de maintien de la paix des conseillers sur les problématiques de genre et/ou des conseillers sur la protection des femmes.</li> <li>de produire un ensemble d'indicateurs globaux sur la mise en œuvre de la résolution 1325.</li> <li>de proposer un mécanisme permettant au Conseil de sécurité de suivre la mise en œuvre de la résolution 1325.</li> </ul> <p><b>Les États doivent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Favoriser la participation des femmes dans les prises de décisions politiques et économiques dès les premières phases de la consolidation de la paix.</li> </ul> <p><b>Le Conseil de Sécurité doit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Inclure des dispositions visant l'autonomisation des femmes lors du renouvellement des mandats des missions de l'ONU.</li> </ul> <p><b>La Commission de consolidation de la paix doit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Examiner la question de l'engagement des femmes dans la consolidation de la paix</li> </ul>	<p><b>Le Secrétaire général de l'ONU est prié :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de s'assurer que la violence sexuelle est prise en compte lors du règlement d'un conflit ainsi que lors des efforts de redressement postconflit.</li> <li>de soulever la question de la violence sexuelle lors des échanges avec les parties à un conflit armé.</li> <li>de s'assurer que les femmes sont représentées dans les institutions de consolidation de la paix.</li> <li>de s'assurer que la violence sexuelle est bien prise en compte lors des processus de démobilisation, désarmement et réintégration et de réforme des secteurs de la justice et de la sécurité soutenus par l'ONU.</li> </ul> <p><b>Les parties à un conflit armé doivent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mettre fin à la violence sexuelle, responsabiliser les supérieurs dans la chaîne de commandement et protéger les civils contre la violence sexuelle, notamment en soumettant les militaires qui en sont les auteurs présumés à un processus de lustration et en évacuant les civils vulnérables.</li> <li>Exclure du bénéfice des mesures d'amnistie les crimes de guerre commis contre des femmes.</li> </ul> <p><b>Les États doivent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Sensibiliser à la violence sexuelle et prendre des mesures pour la prévenir, notamment grâce au personnel féminin de maintien de la paix.</li> <li>Fournir aux forces armées une formation spécialisée à la prévention de la violence sexuelle.</li> <li>Appliquer une politique de tolérance zéro aux actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par les forces de maintien de la paix.</li> <li>Mettre au point des mesures pour améliorer la protection et l'assistance, en particulier en ce qui concerne la justice et les systèmes de santé</li> </ul> <p><b>Le Conseil de Sécurité doit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Étudier les causes profondes de la violence sexuelle afin de dénoncer le mythe selon lequel la violence sexuelle durant une guerre serait inévitable.</li> <li>Inclure, le cas échéant, la violence sexuelle comme critère dans le régime de sanctions visant un pays particulier.</li> </ul> <p><b>La Commission de consolidation de la paix doit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Faire des recommandations sur la manière d'appréhender la violence sexuelle.</li> </ul>	<p><b>Le Secrétaire général de l'ONU est prié :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de nommer un représentant spécial du Secrétaire général, chargé de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés.</li> <li>de nommer des conseillers pour la protection des femmes au sein des missions de maintien de la paix des Nations Unies dans les situations de violence sexuelle généralisée.</li> <li>de créer une équipe d'intervention rapide composée d'experts judiciaires.</li> <li>de s'assurer que les pourparlers de paix abordent la violence sexuelle.</li> <li>de nommer davantage de femmes médiatrices.</li> <li>de proposer au Conseil de sécurité des moyens d'améliorer le suivi et la notification sur la violence sexuelle en temps de conflit.</li> <li>d'améliorer la qualité des données sur les tendances et les formes de violence sexuelle.</li> <li>de soumettre des renseignements au Conseil de sécurité sur les parties à un conflit armé sérieusement soupçonnées de se livrer au viol ou à d'autres formes de violence sexuelle</li> </ul> <p><b>UN Action - Action des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit— un organisme de coordination composé de 13 entités des Nations Unies, doit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Assurer la cohérence de l'intervention des Nations Unies</li> </ul> <p><b>Les États doivent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Améliorer les cadres juridiques nationaux et le fonctionnement du système judiciaire afin de mettre un terme à l'impunité.</li> <li>Améliorer les services d'appui aux victimes de violence sexuelle.</li> <li>S'assurer que les chefs traditionnels contribuent à lutter contre la stigmatisation des victimes.</li> <li>Soutenir les stratégies globales conjointes gouvernement/Nations Unies destinées à mettre fin à la violence sexuelle.</li> </ul> <p><b>Le Conseil de Sécurité doit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Attirer l'attention des comités de sanctions sur la violence sexuelle en ce qui concerne les critères de désignation.</li> </ul>	<p><b>Le Secrétaire général de l'ONU est prié de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de fournir, en annexe de ses rapports annuels, une liste des parties soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables, dans des situations de conflit armé dont le Conseil est saisi.</li> <li>d'arrêter des mesures de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur la violence sexuelle liée à un conflit.</li> <li>de nommer des conseillers pour la protection des femmes au sein des missions de maintien de la paix des Nations Unies dans les situations de violence sexuelle généralisée, tel que prévu par la résolution 1888.</li> <li>de soumettre des rapports annuels, notamment un plan stratégique et coordonné pour une collecte de données à brève échéance et conforme à la déontologie de l'information.</li> </ul> <p><b>Le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés est prié :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de fournir des rapports au Conseil.</li> <li>d'informer les comités de sanctions et les groupes d'experts.</li> </ul> <p><b>Les États doivent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Établir un dialogue avec les parties en conflit armé afin de suivre et de surveiller la tenue de leurs engagements en matière de protection.</li> <li>Dispenser à tout le personnel militaire et de police une formation adéquate en matière de violence sexuelle et existe, d'exploitation et de sévices sexuels.</li> <li>Déployer davantage de femmes parmi les militaires et les fonctionnaires de la police dans le cadre des opérations de maintien de la paix.</li> </ul> <p><b>Les parties à un conflit armé doivent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Prendre et tenir des engagements précis et assortis de délais contre la violence sexuelle, comprenant notamment la diffusion par les voies hiérarchiques d'ordres clairs interdisant la violence sexuelle, l'interdiction de celle-ci dans les codes de conduite, les manuels de campagne militaires ou autres documents semblables, et le lancement à brève échéance d'enquêtes sur les violations présumées, afin que les auteurs des violations aient à rendre compte de leurs actes.</li> </ul> <p><b>Le Conseil de sécurité doit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Tenir dûment compte de la violence sexuelle lorsqu'il établit ou renouvelle des mandats.</li> <li>Envisager le recours à des sanctions contre les parties.</li> </ul>

Éléments de la résolution	Exercice de l'autorité, par les femmes, dans le rétablissement de la paix et la prévention des conflits		Prévention et réponse à la violence sexuelle liée à un conflit		
	1325 (2000)	1889 (2009)	1820 (2008)	1888 (2009)	1960 (2010)
<b>Point focal et encadrement au sein de l'ONU</b>	<p>ONU Femmes assure la coordination de l'Équipe spéciale interinstitutions pour les femmes, la paix et la sécurité, et se charge de conseiller le Secrétaire général sur les questions liées à la résolution 1325.</p> <p>Pas d'homologue désigné au niveau opérationnel dans le pays.</p>	<p>Introduction d'un nouveau point focal chargé de la coordination des questions de genre et de consolidation de la paix, la <b>Commission de consolidation de la paix</b>.</p> <p>Mention du Sous-groupe de travail sur la problématique hommes-femmes et l'intervention humanitaire du Comité permanent interinstitutions.</p>	<p><b>Le Groupe des meilleures pratiques du Département des opérations de maintien de la paix</b> a produit en 2009 un rapport sur le bilan de la résolution 1820 un an après son adoption.</p> <p><b>UN Action - Action des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit</b> indiquée comme ressource de coordination.</p>	<p><b>Représentant spécial du Secrétaire général</b> chargé d'instaurer la cohérence et la coordination de la réponse des Nations Unies à la violence sexuelle liées aux conflits.</p> <p>Lié à <b>UN Action - Action des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit</b> pour la coordination et la production des rapports annuels sur la résolution 1820 et 1888.</p>	<p>Bureau du <b>Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit</b>, avec le soutien d'<b>UN Action - Action des Nations Unies contre la violence sexuelle en temps de conflit</b>, un réseau composé de 13 entités des Nations Unies.</p>
<b>Mécanisme de suivi et de notification</b>	<p><b>Le plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies</b> prévoit des indicateurs de suivi des résultats.</p> <p>Met davantage l'accent sur les plans d'application à l'échelle du système des Nations Unies que sur la « violation » de la résolution. Depuis 2011, le <b>Cadre stratégique des Nations Unies sur les femmes et la paix et la sécurité 2011-2020</b> régit l'application des engagements envers les femmes, la paix et la sécurité.</p> <p><b>Examens informels : Débat ouvert chaque année en octobre et réunions informelles connexes du Conseil</b></p>	<p>La définition des indicateurs mondiaux jette les bases d'un outil de surveillance efficace. Les indicateurs sont présentés en 2010 et les entités des Nations Unies s'engagent à communiquer les données appropriées et à en assurer le suivi. Nécessité de l'engagement des États membres à suivre les indicateurs pertinents au niveau des pays.</p> <p>Aucun mécanisme formel, mais sollicite les propositions pour la procédure et le mécanisme d'examen [par. 18].</p>	<p>Rapport annuel (mais pas de paramètres clairs pour la surveillance et la création de rapports).</p> <p>Examen mensuel par le groupe d'experts du Conseil de sécurité sur la protection des civils [qui est informé par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires].</p>	<p>Sollicite les propositions pour la procédure et le mécanisme d'examen.</p> <p>Le rapport annuel doit fournir des précisions sur les coupables, à savoir les mécanismes de dénonciation et d'humiliation.</p> <p>Liaison avec les mécanismes de suivi et d'examen des résolutions spécifiques aux enfants et aux conflits armés (1612 et 1882).</p>	<p>Prie le Secrétaire général de prendre des dispositions de suivi, d'analyse et de communication des informations sur la violence sexuelle liée aux conflits, y compris le viol dans les situations de conflit armé et d'après conflit, et dans d'autres situations préoccupantes.</p>
<b>Mécanisme de responsabilisation (conséquences du non-respect de la résolution)</b>	<p>Aucun. Aucune indication de sanctions pour les coupables (il est uniquement fait mention de l'impact des sanctions pour les femmes [par.14].</p> <p>Tentative concernant l'amnistie – les parties sont encouragées à exclure les crimes de guerre commis contre les femmes du bénéfice des mesures d'amnistie « si possible » [par.11].</p>	<p>Aucun, mais demande des recommandations en 2010 sur la manière dont le Conseil recevra, analysera et donnera suite aux données contenues dans la résolution 1325. Sollicite des propositions sur un système de mise en œuvre pour le Conseil de sécurité [par. 18].</p> <p>Deux cadres de responsabilisation ont émergé de cette résolution au sein du système des Nations Unies : le plan d'action en 7 points figurant dans le Rapport du Secrétaire général sur la Participation des femmes à la consolidation de la paix (S/2010/466) et les indicateurs mondiaux pour le suivi de l'application de la résolution 1325 (S/2010/498).</p>	<p>La violence sexuelle relève du régime des sanctions propres à un État [par. 5].</p> <p>Le Secrétaire général est prié de formuler une stratégie pour veiller à ce que le problème de la violence sexuelle soit pris en compte dans les échanges avec les parties à un conflit armé [par.3].</p> <p>Obligation d'exclure les crimes de violence sexuelle du bénéfice des mesures d'amnistie [par.4].</p>	<p>Il appartient aux comités des sanctions d'intégrer des critères se rapportant à des actes de viol et autres formes de violence sexuelle [par. 10].</p> <p>Rapport devant fournir la liste des auteurs de violence sexuelle pour examen par le Conseil de sécurité [par. 26].</p> <p>Il appartient aux dirigeants nationaux et locaux, notamment aux chefs traditionnels ou religieux, de combattre la marginalisation et la stigmatisation des victimes [par. 15].</p>	<p>Exige des engagements limités dans le temps par toutes les parties au conflit, des critères d'inscription/de radiation et des comités de sanction.</p> <p>Demande la liste des auteurs de violence sexuelle dont le Conseil sera saisi.</p>
<b>Ressources</b>	<a href="http://www.unwomen.org/1325plus10">www.unwomen.org/1325plus10</a>		<a href="http://www.stoprapenow.org">www.stoprapenow.org</a>		

## Annexe 2 : Contenu des plans d'action nationaux - exemples de dispositions

Des exemples de dispositions sont présentés ci-dessous pour référence.

### 1. Prévention des conflits

*Le Paragraphe 1 de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité « Demande instamment aux États membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends ».*

*Le Paragraphe 12 de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité « Demande instamment au Secrétaire général et à ses Envoyés spéciaux d'inviter les femmes à participer aux débats sur la prévention et le règlement des conflits, le maintien de la paix et de la sécurité et la consolidation de la paix au lendemain de conflits, et encourage toutes les parties à ces débats à faciliter la participation pleine et égale des femmes à la prise de décisions ».*

Le rôle important que peuvent jouer les femmes dans la prévention des conflits devrait inciter les gouvernements à prendre les mesures suivantes :

- » Fournir un appui aux organisations non gouvernementales, notamment aux organisations de femmes qui jouent un rôle actif dans la prévention des conflits.
- » Encourager le recrutement et la promotion des femmes dans les contingents des forces de sécurité (notamment les services de surveillance des frontières et de renseignement), dans les services diplomatiques et dans les principales institutions nationales chargées du maintien de la paix et de la sécurité, tels que les ministères de l'intérieur, de la défense et les services associés aux interventions d'urgence, au développement et à la coopération internationale, et à la justice.
- » Inciter les forces de sécurité à rechercher des signes précurseurs d'un conflit et à y réagir, à faire participer les femmes à l'identification d'indicateurs de l'imminence d'un conflit, comme l'augmentation de la violence fondée sur le sexe, l'augmentation constatée du trafic des armes de petit calibre et autres trafics illicites, le départ des jeunes hommes pour être formés comme miliciens, etc., et en avertir les forces de sécurité.
- » Établir un fichier national pour proposer la nomination de femmes en tant que dirigeantes et participantes aux efforts internationaux de médiation, et au sein des équipes d'intervention civile afin de soutenir le relèvement postconflit dans d'autres contextes.

### 2. Négociations de paix et accords de paix

*Le Paragraphe 2 de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité « Engage le Secrétaire général à appliquer son plan d'action stratégique prévoyant une participation accrue des femmes à la prise des décisions concernant le règlement des conflits et les processus de paix ».*

*Le Paragraphe 8 de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité « Demande à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse*

*d'équité entre les sexes, en particulier : ... (b) D'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix »*

*Le Paragraphe 16 de la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité « Demande instamment au Secrétaire général, aux États membres et aux chefs des organisations régionales de prendre des mesures pour accroître la représentation des femmes dans les processus de médiation et les processus de décision pour tout ce qui a trait au règlement des conflits et à la consolidation de la paix ».*

*Le Paragraphe 8 de la résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité « Exhorte les États membres à assurer la transversalisation de la problématique hommes-femmes dans tous les processus et les secteurs concourant à la consolidation de la paix et au relèvement après un conflit ».*

*Le Paragraphe 9 de la résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité « Demande instamment aux États membres, aux organismes des Nations Unies, aux donateurs et à la société civile de faire en sorte que la question de l'autonomisation des femmes soit prise en compte à la fois dans l'évaluation des besoins et la planification après les conflits et dans l'affectation subséquente des crédits qui auront été dégagés et dans les activités qui auront été programmées, notamment en mettant au point des dispositifs transparents d'analyse et de suivi des fonds affectés aux besoins des femmes au lendemain d'un conflit ».*

*Le Paragraphe 10 de la résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité « Engage les États membres sortant d'un conflit, en consultation avec la société civile, y compris les organisations féminines, à recenser de façon détaillée les besoins et les priorités des femmes et des filles et à élaborer, pour répondre à ces besoins et priorités et conformément à leur système juridique, des stratégies concrètes qui prévoient notamment des mesures visant à assurer aux femmes et aux filles une sécurité physique accrue et de meilleures conditions socioéconomiques, en faisant fond sur l'éducation, des activités productrices de revenus et l'accès aux services de base, en particulier les services de santé, y compris la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation et la santé mentale, ainsi que sur des services de police et une administration de la justice sensibles aux questions de genre et sur le renforcement de la participation des femmes et des filles à la prise de décisions à tous les niveaux ».*

Afin d'assurer la participation égale des femmes aux négociations officielles de paix, tant pour l'élaboration que pour la mise en œuvre d'un accord, de reconnaître leur contribution aux processus de paix informels, et de veiller à ce que les questions de genre soient abordées dans le texte des accords, les gouvernements, qu'ils organisent les processus de paix ou y apportent leur soutien, pourront prendre les mesures suivantes :

- » Inclure des femmes dans toutes les délégations participant à des négociations officielles de paix.
- » Encourager toutes les parties à un processus de paix à inclure des femmes dans ses délégations participant aux négociations.

- » Encourager la représentation des femmes dans les réunions du Groupe de contact international ou les rencontres au niveau international ou régional des groupes d'amis du règlement des conflits quel que soit le contexte.
- » Souligner l'importance d'inclure une perspective de genre dans le processus de paix, notamment grâce à des études sur l'ampleur et les conséquences des crimes de guerre perpétrés contre les femmes dans le conflit en question, ou grâce à l'étude des répercussions potentielles sur les femmes des propositions formulées en matière de partage du pouvoir, de partage des richesses, de justice et de relèvement.
- » Promouvoir et soutenir publiquement les initiatives de paix officielles de la société civile.
- » Assurer un suivi de l'application des accords de paix pour garantir l'application des dispositions spécifiques aux questions de genre. Par exemple, au niveau national, le Parlement pourrait organiser des débats sur les dimensions sexospécifiques des accords et en discuter de façon plus approfondie au sein de comités appropriés. Les institutions régionales ou internationales et les donateurs bilatéraux peuvent soutenir le contrôle des dispositions relatives au genre et conditionner à des mesures d'incitation positives l'aide financière octroyée aux processus de paix (comme le financement de mesures de protection et de garde d'enfants qui permettraient aux femmes de participer aux pourparlers de paix ou le financement de personnel spécialisé dans les questions de genre pour aider les équipes de médiation et de négociation).

### 3. Réforme constitutionnelle et électorale

*Le Paragraphe 8 de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité « Demande à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier : ... (c) D'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire ».*

*Le Paragraphe 6 de la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité « Engage les États à opérer sans attendre, en conformité avec le droit international, les réformes globales du droit et de la justice qui seraient nécessaires pour que ceux qui commettent des violences sexuelles au cours de conflits soient traduits en justice et que les survivants aient accès à la justice, soient traités avec dignité tout au long de la procédure judiciaire, soient protégés et obtiennent réparation de leurs souffrances ».*

Les processus de paix postconflit offrent souvent des possibilités de réforme constitutionnelle et électorale, qui peuvent à leur tour offrir de nouvelles opportunités pour faire progresser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, à condition que les gouvernements s'engagent à :

- » inclure les femmes dans les processus de réforme constitutionnelle (par exemple, en instaurant un quota de femmes pour les élections aux assemblées constituantes comme ce fut le cas au Népal et en Ouganda) ;
- » intégrer dans les réformes constitutionnelles les traités et conventions internationaux qui protègent les droits des

femmes, comme la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ;

- » tenir compte du bénéfice potentiel de quotas électoraux par sexe et de l'ensemble des mesures temporaires spéciales visant à renforcer la participation égale des femmes et des hommes ;
- » encourager l'inclusion de dispositions en faveur de l'égalité des sexes dans tous les éléments d'une constitution, comme par exemple la définition des droits de citoyenneté, des droits civils et politiques, et des droits économiques et sociaux, avec un accent particulier sur, entre autres, le droit de transfert de la nationalité aux enfants, le droit d'obtention d'un passeport et de voyager librement, le droit de participer aux prises de décision publiques, le droit de posséder des ressources de production, y compris la terre, et le droit à hériter de biens sur une base d'égalité avec les hommes de la famille.

### 4. Désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) des combattants

*Le Paragraphe 13 de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité « Engage tous ceux qui participent à la planification des opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins différents des femmes et des hommes ex-combattants et à tenir compte des besoins des personnes à leur charge ».*

*Le Paragraphe 13 de la résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité « Invite tous ceux qui participent à la planification des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins particuliers des femmes et des filles associées aux forces armées et aux groupes armés et de leurs enfants, et à assurer leur plein accès à ces programmes ».*

Les processus de DDR doivent prendre en compte la composition sexospécifique des forces combattantes et des personnes qui y sont associées, et donc par conséquent les besoins spécifiques au genre des personnes pouvant adhérer aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Les gouvernements peuvent, par exemple :

- » Prêter une attention particulière aux besoins des femmes et des filles associées aux forces combattantes. Par exemple, les femmes combattantes devraient pouvoir bénéficier de la démobilisation au même titre que les combattants réguliers, et les besoins de toutes les femmes associées à des forces combattantes doivent donner droit à des prestations équivalentes quant au processus de réintégration.

### 5. Intervention humanitaire – Protection des réfugiés et des personnes déplacées

*Le Paragraphe 12 de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité « Demande à toutes les parties à un conflit armé de respecter le caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés et de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles, y compris lors de la construction de ces camps et installations ».*

*Le Paragraphe 10 de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité « Prie également le Secrétaire général et les organismes*



concernés des Nations Unies, entre autres, d'établir, en consultant le cas échéant les organisations de femmes et les organisations dirigées par des femmes, des mécanismes qui permettent de soustraire les femmes et les filles à la violence, y compris en particulier la violence sexuelle, dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées ou alentour et à l'occasion de toutes opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration soutenues par l'Organisation des Nations Unies et entreprise de réforme des secteurs de la justice et de la sécurité ».

*Le Paragraphe 12 de la résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité « Exhorte toutes les parties aux conflits armés à respecter le caractère civil et humanitaire des camps et zones d'installation de réfugiés et à assurer la protection de tous les civils qui habitent dans ces camps, en particulier les femmes et les filles, contre toutes les formes de violence, dont les viols et les autres violences sexuelles, et à assurer aux organismes humanitaires un accès complet, en toute sécurité et sans entrave à ces camps et zones d'installation ».*

Les gouvernements peuvent contribuer à promouvoir l'égalité des sexes dans les efforts d'intervention humanitaire, notamment grâce aux mesures suivantes :

- » Prendre en compte les questions d'égalité des sexes dans tous les programmes d'action humanitaire en faisant appel à l'outil de notation genre pour rendre les interventions plus efficaces.
- » Établir la planification sur la base d'informations ventilées par sexe.
- » Déployer des efforts particuliers pour s'assurer que les femmes - en particulier les ménages dirigés par des femmes - ont accès aux services d'enregistrement nationaux, soit en tant que déplacés internes ou que réfugiés.
- » S'assurer que toutes les installations des camps tiennent compte des considérations de sécurité nécessaires et sont séparées par sexe lorsque cela est nécessaire (installation sanitaires par exemple).
- » Organiser des campagnes de sensibilisation du public aux droits des femmes et des enfants (par exemple, droit à l'alimentation).
- » Impliquer les femmes réfugiées et déplacées dans la planification et la mise en œuvre des programmes d'aide, par exemple en veillant à ce que les femmes et les hommes soient inclus dans le processus de sélection de points de distribution sûrs.
- » Inciter le personnel des forces de sécurité à porter une attention particulière aux besoins de protection et d'assistance des femmes et des filles.
- » Veiller à ce que les camps mettent en place et planifient des « espaces sécurisés » et des « passages sécurisés » pour les femmes et les enfants jouant un rôle de chef de famille.
- » Soutenir le recrutement et la formation des femmes chargées de la prestation des services d'urgence de première ligne. Identifier les professionnels de santé qualifiés existants (médecins, infirmières, sages-femmes et autres)

au sein de la communauté (sans oublier qu'ils n'exercent peut-être pas en raison de la destruction/fermeture de certaines installations ou de responsabilités familiales qui les obligent à rester chez elles) et leur permettre la reprise de leur activité, en mettant à leur disposition l'accès aux transports, des mesures de sécurité, des services de garderie et des horaires de travail flexibles selon les besoins.

## **6. Prévention et réponse à la violence basée sur le genre**

*Le Paragraphe 10 de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité « Demande à toutes les parties à un conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé ».*

*Le Paragraphe 2 de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité « Exige de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils ».*

*Le Paragraphe 3 de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité « Exige aussi de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, notamment les femmes et les filles, contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant les sanctions disciplinaires militaires appropriées et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, en sensibilisant les soldats à l'interdiction impérative de toutes formes de violence sexuelle contre des civils, en dénonçant les préjugés qui alimentent la violence sexuelle, en veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée en tenant compte des antécédents de viol et d'autres formes de violence sexuelle et en procédant à l'évacuation vers des lieux sûrs des femmes et des enfants sous la menace imminente de violences sexuelles, et prie le Secrétaire général d'encourager, le cas échéant, le dialogue sur cette question à l'occasion des discussions générales sur le règlement d'un conflit que les responsables compétents de l'ONU peuvent mener avec les parties à ce conflit, en tenant compte, notamment, des vues exprimées par les femmes appartenant aux populations locales touchées ».*

*Le Paragraphe 13 de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité « Exhorte toutes les parties concernées, y compris les États membres, les organismes des Nations Unies et les institutions financières, à appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales, en particulier de l'appareil judiciaire et du système de santé, ainsi que des réseaux locaux de la société civile afin d'apporter durablement une aide aux victimes de violence sexuelle ».*

*Le Paragraphe 3 de la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité « Exige aussi de toutes les parties à des conflits armés qu'elles prennent immédiatement les mesures voulues pour protéger les civils, et notamment les femmes et les enfants, contre toutes formes de violence sexuelle, notamment en imposant des sanctions disciplinaires militaires appropriées et en observant le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, entraînant les soldats à respecter l'interdiction formelle de toutes formes de violence sexuelle contre des civils, en dénonçant les*





À l'ouverture de l'atelier sur les indicateurs de suivi du plan d'action national pour l'application des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, à Batumi en Géorgie : M. Temur Antelava, ministre géorgien des affaires étrangères, Mme Tamar Tavartkiladze, chef de projets ONU Femmes, Mme Rusudan Kervalishvili, Vice-présidente du parlement géorgien et Présidente du Conseil sur l'égalité des sexes rattaché au Parlement, Mme Khatuna Kunchulia, responsable du programme inter-régional d'ONU Femmes *Crédit : Photo ONU/Gvantsa Asatiani – Spécialiste communication d'ONU Femmes, Géorgie.*

*préjugés qui alimentent la violence sexuelle et en veillant à ce que la composition des forces armées et des forces de sécurité soit contrôlée de manière à ce que soient exclus tous candidats qui auraient commis de graves violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, y compris des actes de violence sexuelle ».*

*Le Paragraphe 13 de la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité « Engage les États à élargir, avec l'appui de la communauté internationale, l'accès aux services de soins de santé, de soutien psychosocial, d'assistance juridique et de réinsertion socioéconomique des victimes de la violence sexuelle, surtout en milieu rural ».*

*Le Paragraphe 22 de la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité « Demande au Secrétaire général de continuer à donner pour instructions à toutes les entités compétentes des Nations Unies de prendre des mesures précises pour transversaliser la problématique hommes-femmes dans leurs institutions respectives, notamment en veillant à affecter des ressources financières et humaines suffisantes à tous les bureaux et départements compétents et sur le terrain, ainsi qu'à renforcer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leur coopération et leur coordination en ce qui concerne la question de la violence sexuelle en période de conflit armé ».*

*Le Paragraphe 5 de la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité « Demande aux parties à des conflits armés de prendre et de tenir des engagements précis et assortis de délais de lutter contre la violence sexuelle, engagements qui doivent notamment comprendre la diffusion par les voies hiérarchiques d'ordres clairs interdisant la violence sexuelle et l'interdiction de celle-ci dans les codes de conduite, les manuels de campagne militaires et autres documents semblables, et demande également à ces parties de prendre et de tenir des engagements précis relatifs au lancement à brève échéance d'enquêtes sur les violations présumées, afin que les auteurs de forfaits aient à rendre compte de leurs actes ».*

Les gouvernements, les organisations régionales de sécurité et les Nations Unies ont tous des rôles importants à jouer dans la lutte contre la violence basée sur le genre et en particulier l'utilisation de la violence sexuelle comme tactique de guerre. Ils peuvent notamment :

- » donner la priorité à la mise en œuvre des engagements internationaux, régionaux et nationaux concernant l'élimination de la violence fondée sur le genre ;
- » adopter une législation et des codes de conduite clairs sur la responsabilité qui incombe au personnel du secteur de la sécurité en matière de violations des droits de l'homme ;
- » surveiller de près les plaintes, mener des enquêtes, et chercher à punir les violations des droits humains commises par le personnel du secteur chargé de sécurité, dans le but de mettre fin à l'impunité pour la violence fondée sur le genre ;
- » assurer la formation des fonctionnaires des forces de police et du système judiciaire pour les aider à mieux appréhender les conséquences de la violence fondée sur le genre et à la combattre plus efficacement.

#### **7. Réadaptation postconflit – Commissions Vérité et Réconciliation**

*Le Paragraphe 11 de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité « Souligne que tous les États ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence sexiste et autre contre les femmes et les petites filles, et à cet égard fait valoir qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie ».*

*Le Paragraphe 7 de la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité « Engage toutes les parties aux conflits à s'assurer que toutes informations faisant état de violences sexuelles commises par des civils ou par des personnels militaires donnent lieu à une enquête*

*approfondie, que ceux qui sont soupçonnés d'avoir commis des actes soient traduits en justice et que, conformément au droit international humanitaire, les supérieurs hiérarchiques civils et les commandants militaires usent de leur autorité et de leurs pouvoirs pour prévenir les violences sexuelles, notamment en combattant l'impunité ».*

La réussite de la reconstruction et de la réadaptation postconflit exige une comptabilisation complète de tous les crimes commis pendant le conflit. Les gouvernements peuvent, pour cela :

- » veiller à ce que la composition des commissions Vérité et des tribunaux spéciaux soit équilibrée entre les sexes et contrôler leurs activités dans une perspective d'égalité des sexes. Par exemple, le Parlement peut adopter une législation permettant la création de ces organes et peut exiger un processus qui intègre la spécificité de genre.

## 8. Opérations de maintien de la paix

*Le Paragraphe 6 de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité « Prie le Secrétaire général de communiquer aux États membres des directives et éléments de formation concernant la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes, ainsi que l'importance de la participation des femmes à toutes les mesures de maintien de la paix et de consolidation de la paix, invite les États membres à incorporer ces éléments, ainsi que des activités de sensibilisation au VIH/sida, dans les programmes nationaux de formation qu'ils organisent à l'intention du personnel des forces militaires et de la police civile qui se prépare à un déploiement, et prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel civil des opérations de maintien de la paix reçoive une formation analogue ».*

*Le Paragraphe 6 de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité « Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et son groupe de travail, et les États concernés, le cas échéant, d'établir et d'exécuter des programmes de formation appropriés à l'intention de tout le personnel de maintien de la paix et de tout le personnel humanitaire déployé par l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de missions décidées par le Conseil, pour les aider à mieux prévenir et constater la violence sexuelle et d'autres formes de violence contre les civils et à mieux y faire face ».*

*Le Paragraphe 8 de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité « Encourage les pays qui fournissent des contingents et du personnel de police à examiner, en consultation avec le Secrétaire général, les mesures qu'ils pourraient prendre pour mieux sensibiliser leurs personnels affectés à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies à la nécessité de protéger les civils, y compris les femmes et les enfants, pour les y préparer et pour prévenir la violence sexuelle contre les femmes et les filles pendant et après un conflit, notamment en déployant, chaque fois que possible, un plus grand nombre de femmes soldats ou agents de police ».*

*Le Paragraphe 9 de la résolution 1820 (2008) du Conseil de sécurité « Prie le Secrétaire général d'établir des directives et des stratégies qui permettent aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies concernées, dans le respect de leur mandat, de mieux protéger les civils, y compris les femmes et les filles, contre toutes formes de*

*violence sexuelle et de lui faire systématiquement dans ses rapports écrits sur tel ou tel conflit des observations sur la protection des femmes et des filles et des recommandations dans ce sens ».*

*Le Paragraphe 19 de la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité « Engage les États membres à accroître le nombre de femmes parmi les militaires et les fonctionnaires de police déployés dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à dispenser à tous les membres des forces armées et de la police la formation voulue pour qu'ils remplissent leur devoir ».*

*Le Paragraphe 15 de la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité « Engage les États membres à accroître le nombre de femmes parmi les militaires et les fonctionnaires de police déployés dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et à dispenser à tous les membres des forces armées et de la police la formation voulue, notamment sur la violence sexuelle et sexiste, pour qu'ils remplissent leur devoir ».*

Les missions de maintien de la paix s'avèrent plus efficaces lorsque les membres des forces d'intervention ont été formés aux questions de genre et que des femmes sont incluses dans la structure de commandement, ainsi que dans les effectifs proprement dits en charge de la mission. Ainsi, le gouvernement pourrait promouvoir à cet effet les dispositions suivantes :

- » Exiger des forces armées qu'elles offrent aux femmes un accès égal aux services dans le cadre des missions de maintien de la paix.
- » Associer tous les codes de conduite et politiques de tolérance zéro en ce qui concerne l'exploitation et les abus sexuels.
- » Dispenser une formation à l'ensemble du personnel sur les droits et la protection des femmes, y compris sur les questions liées au VIH/sida, avant d'être déployé sur une mission.

## 9. Réforme du secteur chargé de la sécurité

La mise en œuvre intégrale des programmes WPS exige une réforme du secteur de la sécurité orientée par l'objectif de promouvoir l'égalité des sexes et la protection des femmes et des filles contre les crimes fondés sur le genre. Pour y parvenir, les autorités devront :

- » Renforcer le contrôle des ressources humaines, du recrutement, des politiques, de la formation et de la gestion des institutions du secteur de la sécurité afin de s'assurer que celles-ci encouragent la participation pleine et égale des femmes et des hommes, fonctionnent efficacement, ne sont pas discriminatoires et luttent contre les insécurités fondées sur le genre.
- » Encourager les mécanismes de surveillance de la société civile à contrôler le secteur de la sécurité (audiences publiques par exemple), et à donner la parole aux femmes et à d'autres groupes qui ont tendance à être exclus des discussions relatives à la sécurité.
- » Dispenser à l'ensemble du personnel du secteur de la sécurité, y compris les décideurs dans ce domaine tels que les parlementaires et les membres des ministères de la sécurité et de la défense, une formation sur les questions de genre.

- » Réaliser un audit axé sur le genre des politiques de sécurité existantes et proposées avec l'aide de spécialistes des questions de genre et s'assurer que les mécanismes de suivi et d'évaluation intègrent la spécificité de genre dans toutes les institutions.
- » Nommer un médiateur du secteur de la sécurité, ayant des pouvoirs spéciaux permettant de superviser l'intégration des questions de genre au sein de la défense et d'autres institutions du secteur de la sécurité.

#### 10. Représentation équilibrée des sexes – Implication des femmes dans les processus décisionnels

*Le Paragraphe 1 de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité « Demande instamment aux États membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends ».*

*Le Paragraphe 1 de la résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité « Exhorte les États membres et les organisations internationales et régionales à prendre de nouvelles mesures pour renforcer la participation des femmes à tous les stades des processus de paix, notamment ceux du règlement des conflits, de la planification de l'après-conflit et de la consolidation de la paix après un conflit, en encourageant les femmes à participer à la prise de décisions politiques et économiques dès le début des processus de relèvement, notamment en leur confiant des postes de responsabilité et en facilitant leur participation à la planification et à la gestion de l'aide, en soutenant les organisations féminines et en luttant contre les préjugés sur la capacité des femmes à participer sur un pied d'égalité à la vie sociale ».*

*Le Paragraphe 14 de la résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité « Engage la Commission de consolidation de la paix et le Bureau d'appui à la consolidation de la paix à continuer de faire en sorte que l'on prête systématiquement attention à la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes et que l'on mobilise des ressources dans ce but, dont la réalisation fait partie intégrante de la consolidation de la paix après un conflit, et à faciliter la pleine participation des femmes à ce processus ».*

*Le Paragraphe 15 de la résolution 1889 (2009) du Conseil de sécurité « Prie le Secrétaire général, dans l'action qu'il mène pour améliorer les efforts de consolidation de la paix de l'ONU, de prendre en compte la nécessité de renforcer la participation des femmes à la prise de décisions politiques et économiques dès les premières phases de la consolidation de la paix ».*

Une application réussie des programmes WPS passe par une représentation plus équitable des femmes et des hommes dans la prise de décision, même si à elle seule, cette condition nécessaire n'est pas suffisante. Les gouvernements peuvent :

- » Réaliser une analyse du système électoral axée sur le genre afin d'identifier les obstacles à la participation des femmes et les lacunes au sein de la législation électorale.
- » Soutenir l'organisme de gestion des élections pour qu'il formule une stratégie de promotion de l'égalité des sexes et

nomme un responsable de la coordination (point focal) pour l'égalité des sexes ou recrute un conseiller en genre.

- » Concevoir des mécanismes, des mesures temporaires spéciales et/ou des politiques de discrimination positive pour accroître la représentation en nombre et l'impact des femmes dans le processus décisionnel.
- » Identifier les cas de violence électorale, leur impact sur les femmes, et établir des stratégies d'intervention et de prévention.
- » Encourager les codes de conduite des médias et des partis politiques qui incluent le respect de la participation et des droits des femmes en politique.
- » Accroître le financement des organisations de femmes de la société civile pour renforcer les capacités des femmes dirigeantes et créer un groupe de partenaires qui travaille à promouvoir l'égalité entre les sexes.
- » Soutenir les organisations de femmes de la société civile dans l'organisation et la surveillance des élections afin d'identifier les violations des droits de vote des femmes, ainsi que des droits à la sécurité et des droits des candidats, et communiquer les informations appropriées aux autorités.
- » Accroître le nombre de femmes nommées dans les services diplomatiques à des postes d'ambassadrices, à des postes de hauts fonctionnaires de l'administration publique et à des postes décisionnels de haut niveau dans le secteur chargé de la sécurité.
- » Assurer la participation des groupes de femmes de la société civile dans les mécanismes de contrôle civil/parlementaire des instances décisionnelles du secteur chargé de la sécurité et de la sécurité nationale.
- » Concevoir des mécanismes et des mesures temporaires spéciales pour éliminer les obstacles rencontrés à différents stades du processus politique et électoral.
- » Soutenir l'organisme de gestion des élections pour qu'il établisse une stratégie de promotion de l'égalité des sexes et nomme un responsable de la coordination (point focal) pour l'égalité des sexes ou recrute un conseiller en genre.
- » Les partis politiques doivent signer et appliquer un code de conduite incluant le respect de la participation et des droits des femmes en politique.
- » Accroître le financement des organisations de femmes de la société civile pour renforcer les capacités des femmes dirigeantes et créer un groupe de partenaires qui travaille à promouvoir l'égalité entre les sexes.
- » Accroître le nombre de femmes nommées dans les services diplomatiques à des postes d'ambassadrices, à des postes de haut fonctionnaire de l'administration publique.
- » Assurer la participation des groupes de femmes de la société civile aux mécanismes de contrôle civil/parlementaire des instances décisionnelles du secteur chargé de la sécurité et de la sécurité nationale.



## Annexe 3 : Liste des indicateurs mondiaux pour le suivi de l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité<sup>23 24</sup>

### PILIER 1 : PRÉVENTION

Prévention de toutes les formes de violence contre les femmes, en particulier la violence sexuelle et sexiste

*Indicateurs d'impact :*

[1a] Prévalence de la violence sexuelle [QN/s]

[1b] Types de violence sexuelle dans les situations de conflit ou de postconflit [QL/r]

**Résultat 1.1 : Mise en place de systèmes opérationnels tenant compte des différences entre les sexes pour surveiller et signaler les violations des droits des femmes et des filles et pour intervenir face à celles-ci dans le cadre d'un conflit, d'un cessez-le-feu, de négociations de paix ou après un conflit.**

*Indicateurs d'effet :*

[2] Présentation de données sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles dans les rapports périodiques des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'ONU au Conseil de sécurité [QL/c]

[3a] Nombre de violations des droits fondamentaux des femmes et des filles qui sont signalées, renvoyées à une juridiction ou font l'objet d'une enquête par les organes de défense des droits de l'homme [QL/r]

[3b] Présence de représentantes d'associations féminines ou d'organisations de la société civile à des postes administratifs ou de direction dans les organes de défense des droits de l'homme [QN/r]

**Résultat 1.2 : Les acteurs de la sécurité internationaux, nationaux et non étatiques sont attentifs aux violations des droits des femmes et des filles et tenus de rendre compte de leurs actes, conformément aux normes internationales.**

[4] Pourcentage de cas signalés d'exploitation et de violence sexuelle supposément perpétrés par du personnel militaire ou civil de maintien de la paix ou des agents humanitaires, qui sont renvoyés à une juridiction, font l'objet d'une enquête ou donnent lieu à l'adoption de mesures sur le nombre total de cas signalés [QN/r]

[5a] Nombre et pourcentage de directives établies par les responsables des composantes militaires des missions de maintien de la paix à l'intention des soldats de la paix, et d'instructions permanentes, qui comportent des mesures destinées à protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles [QL/c]

[5b] Mesure dans laquelle la protection des femmes et des filles est incluse dans les cadres politiques nationaux en matière de sécurité [QL/c]

**Résultat 1.3 : Les besoins et problèmes particuliers des femmes et des filles sont pris en compte dans le cadre des systèmes d'alerte rapide et des mécanismes de prévention des conflits et cette prise en compte fait l'objet d'un suivi.**

*Indicateurs d'effet :*

[6] Nombre et types de mesures prises par le Conseil de sécurité en relation avec la résolution 1325 (2000) [QL/c]

[7] Nombre et proportion de femmes participant à la prise de décisions dans les organisations régionales chargées de prévenir les conflits [QN/r]

### PILIER 2 : PARTICIPATION

Prise en compte des femmes et de leurs intérêts dans la prise de décisions concernant la prévention, la gestion et le règlement des conflits

*Indicateur d'impact :*

[8] Nombre et pourcentage d'accords de paix comportant des dispositions particulières visant à améliorer la sécurité et la condition des femmes et des filles [QL/c]

**Résultat 2.1 : Représentation accrue et participation effective des femmes dans les missions des Nations Unies et les autres missions internationales ayant trait à la paix et à la sécurité.**

*Indicateurs d'effet :*

[9] Nombre et pourcentage de femmes occupant des postes de haut niveau dans les opérations des Nations Unies déployées dans les pays touchés par un conflit [QN/r]

[10] Niveau de compétences en matière de problématique hommes-femmes parmi le personnel de l'ONU occupant des postes de haut niveau dans les pays touchés par un conflit [QN/r]

**Résultat 2.2 : Représentation accrue et participation effective des femmes dans les opérations de maintien de la paix officielles et officieuses et les négociations de paix.**

*Indicateurs d'effet :*

[11a] Participation des femmes aux négociations de paix officielles (à titre de médiateur, de négociateur ou d'expert technique) [QN/r]

[11b] Présence de femmes ayant qualité d'observateur officiel ou dotées du statut consultatif au début et à la fin des négociations de paix [QL/r]

**Résultat 2.3 : Représentation accrue et participation effective des femmes dans les instances de gouvernance nationales et locales, en qualité de citoyennes, d'élues ou de décisionnaires.**

*Indicateurs d'effet :*

[12a] Participation politique des femmes siégeant dans les parlements et occupant des postes ministériels [QN/r]

[12b] Participation politique des femmes en tant qu'électrices et candidates [QN/r]

**Résultat 2.4 : Participation accrue des femmes et des associations féminines aux activités visant à prévenir, gérer et régler les conflits et les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, et à intervenir face à ceux-ci.**

*Indicateur d'effet :*

[13] Nombre et pourcentage de missions du Conseil de sécurité dont les mandats et les rapports tiennent compte des problèmes particuliers des femmes et des filles [QL/c]

## PILIER 3 : PROTECTION

La protection, la santé physique et mentale et la sécurité économique des femmes et des filles sont assurés et leurs droits fondamentaux sont respectés.

*Indicateur d'impact :*

[14] Indice de la sécurité des femmes et des filles [QN/s]

**Résultat 3.1 : Les droits politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes et des filles sont protégés par la législation nationale et appliqués conformément aux normes internationales.**

*Indicateur d'effet :*

[15] Protection des droits fondamentaux des femmes et des filles par la législation nationale en application des normes internationales [QL/c]

**Objectif 3.2 : Mise en place de structures et de mécanismes opérationnels destinés à améliorer la sécurité physique et la protection des femmes et des filles.**

*Indicateurs d'effet :*

[16] Pourcentage de participation des femmes dans les secteurs de la justice, de la sécurité et de la diplomatie [QN/r]

[17] Mécanismes nationaux de contrôle des armes légères et de petit calibre. [QL/r]

**Résultat 3.3 : Les femmes et les filles à risque ont accès à des services d'aide.**

*Indicateur d'effet :*

[18] Pourcentage (estimation en équivalent monétaire) des prestations issues d'un emploi temporaire dans le contexte de programmes de redressement économique rapide perçus par les femmes et les filles [QN/r]

**Résultat 3.4 : Amélioration de l'accès à la justice pour les femmes dont les droits sont bafoués.**

*Indicateurs d'effet :*

[19] Nombre et pourcentage de cas de violence sexuelle contre des femmes et des filles, qui sont renvoyés à une juridiction et font l'objet d'une enquête et d'une condamnation [QN/r]

[20] Nombre d'heures de formation par personne dispensée au personnel décisionnaire des secteurs chargés de la sécurité et de la justice pour le traitement des cas de violence sexuelle et basée sur le genre [QN/r]

## PILIER 4 : AIDE ET RELÈVEMENT

Prise en compte des besoins particuliers des femmes et des filles en matière de santé procréative dans les situations de conflit et d'après conflit.

*Indicateurs d'impact :*

[21a] Taux de mortalité maternelle [QN/i]

[21b] Taux d'inscription dans les cycles d'enseignement primaire et secondaire, ventilés par sexe [QN/i]

**Résultat 4.1 : Les besoins des femmes et des filles, en particulier de celles issues de groupes vulnérables (déplacés, victimes d'actes de violence sexuelle et sexiste, anciens combattants, réfugiés, rapatriés) sont pris en compte dans les programmes de secours, de relèvement rapide et de redressement économique.**

*Indicateurs d'effet :*

[22a] Proportion du budget liée à des indicateurs répondant à des problèmes d'égalité entre les sexes dans les cadres de planification stratégique [QN/c]

[22a] Proportion du budget liée à des objectifs répondant à des problèmes d'égalité entre les sexes dans les cadres de planification stratégique [QN/c]

[23a] Proportion du financement total alloué aux organisations de la société civile qui est affecté au traitement des questions d'égalité des sexes [QN/i]

[23b] Proportion du financement total débloqué au profit d'organisations de la société civile pour soutenir les questions d'égalité des sexes [QN/i]

[24a] Part des fonds d'affectation spéciale multidonateurs débloqués pour répondre aux problèmes d'égalité des sexes [QN/i]

[24b] Proportion du total des dépenses du système des Nations Unies utilisée pour le soutien des questions liées à l'égalité des sexes [QN/i]

**Résultat 4.2 : Les institutions créées après un conflit et les mécanismes de justice, de réconciliation et de reconstruction pendant la période de transition tiennent compte des problèmes des femmes.**

*Indicateur d'effet :*

[25] Mesure dans laquelle les commissions Vérité et réconciliation incluent des dispositions qui abordent la question des droits et de la participation des femmes et des filles [QL/c]

**Résultat 4.3 : Les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et les programmes de réforme du secteur de la sécurité répondent aux besoins particuliers et autres des femmes chargées de la sécurité, des anciennes combattantes, et des femmes et des filles associées à des groupes armés.**

*Indicateurs d'effet :*

[26a] Pourcentage (estimation en équivalent monétaire) des prestations issues de programmes de réparation perçues par les femmes et les filles [QN/r]

[26a] Pourcentage (estimation en équivalent monétaire) des prestations issues de programmes de DDR perçues par les femmes et les filles [QN/r]



#### ANNEXE 4 : Liste des indicateurs de l'UE pour l'application de la résolution 1325 (2000)25 du Conseil de sécurité<sup>25</sup>

1. Nombre de pays partenaires avec lesquels l'UE s'est engagée à soutenir des actions pour l'avancement des questions liées aux femmes, à la paix et à la sécurité et/ou le développement et la mise en œuvre de PAN ou d'autres politiques nationales visant à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies consacrées aux femmes, à la paix et à la sécurité
2. Modalités et outils de l'UE, y compris les instruments financiers, que l'UE a utilisés pour soutenir les questions liées aux femmes, à la paix et à la sécurité dans ses pays partenaires
3. Nombre de dialogues au niveau régional qui incluent une attention particulière aux questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité dans ses documents finals, ses conclusions et ses objectifs
4. Nombre de pays partenaires de l'UE dans lesquels les actions WPS sont coordonnées entre les partenaires de l'UE et/ou d'autres donateurs, ainsi que le type de coordination
5. Nombre de projets ou de programmes dans des secteurs spécifiques (notamment la réforme du secteur chargé de la sécurité, la DDR, les droits de l'homme, la société civile, la santé et l'éducation, l'aide humanitaire et la coopération au développement) mis en place dans des pays fragiles en situation de conflit ou de postconflit, qui contribuent de manière significative à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes ou dont l'objectif principal est l'égalité des sexes ; montant total de ce financement et son pourcentage de programmes de coopération dans les pays respectifs
6. Nombre de PAN ou d'autres documents ou procédures de signalement stratégiques au niveau national dans les États membres de l'UE
7. Nombre et type d'initiatives communes et de programmes conjoints au niveau mondial, régional et national, avec des organismes des Nations Unies et des organisations internationales telles que l'OTAN, l'OSCE, l'Union africaine ou la Banque mondiale et d'autres institutions financières internationales portant sur les femmes, la paix et la sécurité
8. Nombre et pourcentage de femmes médiatrices et négociatrices, et de groupes de femmes dans les négociations de paix officielles ou informelles auxquelles l'UE apporte son soutien
9. Activités de l'UE en faveur de la participation des femmes aux négociations de paix
10. Nombre et type de rencontres de délégations de l'UE, d'ambassades des États membres de l'UE et de missions de la politique européenne commune de sécurité et de défense avec des groupes de femmes et/ou des organisations non gouvernementales chargées des questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité
11. Proportion de femmes et d'hommes parmi les chefs de missions diplomatiques et les délégations de la Commission européenne, et dans les effectifs du personnel participant aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et de la mission politique européenne commune de sécurité et de défense, à tous les niveaux, y compris le contingent militaire et les forces de police
12. Proportion d'hommes et de femmes formés spécifiquement aux questions de l'égalité des sexes au sein du personnel diplomatique, et du personnel civil et militaire employé par les États membres et les institutions de la Communauté européenne, et des effectifs militaires et de police participant aux opérations de maintien de la paix et aux missions de la politique européenne commune de sécurité et de défense
13. Nombre et pourcentage de missions et d'opérations de la politique européenne commune de sécurité et de défense dont le mandat et les documents de planification font clairement référence aux questions relatives au genre/aux femmes, à la paix et à la sécurité et qui communiquent des informations à ce sujet
14. Nombre et pourcentage de missions et d'opérations de la politique européenne commune de sécurité et de défense comportant des conseillers en genre ou des coordinateurs (points focaux)
15. Nombre de cas de sévices sexuels ou d'exploitation sexuelle commis par le personnel de la politique européenne commune de sécurité et de défense ayant fait l'objet d'une enquête et de poursuites
16. Pourcentage de rapports d'activité de représentants spéciaux de l'UE incluant des informations spécifiques sur les femmes, la paix et la sécurité
17. Proportion (nombre et pourcentage) et pays d'origine des demandeurs d'asile féminins et masculins qui ont obtenu le statut de réfugié ou bénéficient d'une protection subsidiaire

Notes de bas de page

- 1 ONU Femmes. (2010). *Participation des femmes aux négociations de paix : Rapports entre la présence et l'influence* Collection de ressources d'ONU Femmes sur les femmes, la paix et la sécurité. [En ligne]. Consultable à l'adresse : [http://www.unifem.org/materials/item\\_detail.php?ProductID=186](http://www.unifem.org/materials/item_detail.php?ProductID=186).
- 2 Bell, C. & O'Rourke, C. (2010). « Peace Agreements or Piece of Paper ? The Impact of UNSC Resolution on Peace Processes and Their Agreements » *International Comparative Law Quarterly*, 59. p. 941-980.
- 3 Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (rattaché à ONU Femmes) (2009). New York.
- 4 Cour internationale de justice. (2012). *Membres actuels* [en ligne]. Consultable à l'adresse : <http://www.icj-cij.org/court/index.php?p1=1&p2=2&p3=1>.
- 5 Nations Unies. (2011). *Vingt-troisième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria S/2011/497*, para 35.
- 6 PNUD. (mai 2011). *Accès à la justice. Rapport de situation sur la RDC*.
- 7 Nations Unies (janvier 1996). *Rapport sur la situation des droits de l'homme au Rwanda présenté par M. René Degni-Segui, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en application du paragraphe 20 de la résolution S-3/1 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 mai 1994, E/CN.4/1996/68*, p. 7.
- 8 Physicians for Human Rights. (2002) « War-Related Sexual Violence in Sierra Leone: A Population-Based Assessment ». [En ligne]. Consultable à l'adresse : <http://physiciansforhumanrights.org/library/documents/reports/sexual-violence-sierra-leone.pdf>.
- 9 Chiffres de l'UNHCR concernant les réfugiés et les personnes se trouvant dans une situation assimilable à celle des réfugiés (fin 2010). Cette estimation est basée sur les données démographiques disponibles de 23 pays.
- 10 Calculs réalisés par ONU Femmes (mai 2012) sur la base d'informations de l'Union interparlementaire relatives à des pays confrontés à un problème pour lequel le Conseil de sécurité a été saisi entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2011.
- 11 Bardall, G. (2011). « Breaking through the Mould: Understanding Gender & Electoral Violence ». Série de livres blancs de l'IFES. [En ligne]. Consultable à l'adresse : [http://www.ifes.org/Content/Publications/White-Papers/2011/~media/Files/Publications/White%20PaperReport/2011/Gender\\_and\\_Electoral\\_Violence\\_2011.pdf](http://www.ifes.org/Content/Publications/White-Papers/2011/~/media/Files/Publications/White%20PaperReport/2011/Gender_and_Electoral_Violence_2011.pdf)
- 12 ONU Femmes. (2010). *Ce que veulent les femmes : Planification et financement pour une consolidation de la paix tenant compte de la problématique hommes-femmes* Collection de ressources d'ONU Femmes sur les femmes, la paix et la sécurité. [En ligne]. Consultable à l'adresse : [http://www.unifem.org/materials/item\\_detail.php?ProductID=186](http://www.unifem.org/materials/item_detail.php?ProductID=186)
- 13 Borges, P. (2007). « Women Empowered: Inspiring Change in the Emerging World » Rizzoli International Publications, New York.
- 14 FAO. (2010). *The State of Food and Agriculture 2010-2011*. [En ligne]. Consultable à l'adresse : <http://www.fao.org/docrep/013/i2050e/i2082e00.pdf>
- 15 Le texte complet de chaque plan d'action national est consultable à l'adresse : <http://www.peacewomen.org/pages/about-1325/national-action-plans-naps>
- 16 Burundi, Côte d'Ivoire, Libéria, Pays-Bas, Rwanda, Sénégal et Sierra Leone.
- 17 Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, RDC, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Népal, Philippines, Serbie, Slovénie, Suède, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis.
- 18 Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW). (2006) « Securing equality, Engendering peace: a guide to policy and planning on women, peace and security (UN SCR 1325) », p. 18-19
- 19 Ibid, p.20
- 20 INSTRAW. (2006) « Securing equality, Engendering peace: a guide to policy and planning on women, peace and security (UN SCR 1325) », p. 35.
- 21 Groupe de travail OCDE-Comité d'aide au développement sur l'évaluation de l'aide (2002) *Glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et la gestion axée sur les résultats*. OCDE : Paris ; un graphique établissant la distinction entre contrôle et évaluation figure dans l'ouvrage de Church, C. et M. Rogers. (2006) « Designing for Results: Integrating Monitoring and Evaluation in Conflict Transformation Programs » p.63. Search for Common Ground: Washington DC
- 22 Banque mondiale. (2001) « Integrating a Gender Dimension into Monitoring & Evaluation of Rural Development Projects. » Banque mondiale : Washington DC [en ligne] Consultable à l'adresse : <http://siteresources.worldbank.org/INTGENDER/Resources/mtoolkit.pdf>
- 23 Ensemble complet d'indicateurs pour le suivi de l'application de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité consacrée aux femmes, à la paix et à la sécurité. Ceux-ci sont présentés en détail dans le Rapport 2010 du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2010/498)
- 24 Remarque : Le type de méthode employée pour la collecte des données est représenté par les lettres qui suivent la notation « QN » (quantitative) ou « QL » (qualitative) :
- « /c » renvoie aux méthodes d'analyse de contenu qui exigeront une analyse systématique du langage ;
  - « /r » renvoie aux rapports qui exigeront un format standard ;
  - « /i » renvoie aux systèmes d'information nécessaires à la production de rapports (suivi financier, ressources humaines, systèmes d'information de la police, et
  - « /s » renvoie aux enquêtes qui exigeront l'élaboration d'une méthodologie et une planification.
- 25 Conseil de l'Union européenne. Juillet 2010. *Indicateurs pour la politique globale de l'UE pour l'application des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations Unies, 11948/10*, Bruxelles



Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes